



CNT
Conseil National du Travail



RAPPORT D'ACTIVITE

2006-2007

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORT D'ACTIVITE

2006 - 2007

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Président : M. P. WINDEY
Secrétaire : M. J.-P. DELCROIX
Secrétaire adjoint : M. J. STEENLANT

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mme ROSMAN S.
MM. BAETENS K.
BOTTERMAN C.
CLERINX P.
DEMARREE S.
DOUTREPONT M.
ISTASSE C.*
LANOVE D.
TIMMERMANS P.*
VAN ASSCHE D.
VAN DAMME I.
VANHAVERBEKE S.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes DEBRULLE A.
DUROI H.
VAN MOERKERKE C.
MM. COUMONT R.
CUE ALVAREZ N.
DE LEEUW R.*
DELMEE M.
DEMELENNE A.
LEEMANS M.*
LIAKOS P.
NOEL B.
WYCKMANS F.

MEMBRES SUPPLEANTS

Membres suppléants représentant les organisations d'employeurs :

Mmes BEKKER R.
DE MUYNCK S.
DESIRONT G.
ENGELS H.
VANDERSTAPPEN A.
MM. ABELSHAUSEN W.
BLOMME M.
COLIN P.
DELFOSSÉ J.
HAYEZ Y.
LAENENS K.
MUYLDERMANS H.

Membres suppléants représentant les organisations de travailleurs :

Mmes CEULEMANS E.
VERVECKEN J.
VERWIMP K.
MM. DE MEY A.
MAES J.
MICHIELS J.
SAVOYE M.
STESSENS K.
UYTTENHOVE D.
VAN DESSEL L.
VERCAMST J.
YERNA P.

MEMBRES ASSOCIES

Membre représentant les organisations d'employeurs du secteur non marchand :

Mme VAN DEN BUSSCHE A.

Membre représentant les organisations de travailleurs :

Mme SLANGEN S.

MEMBRES ASSOCIES SUPPLEANTS

Membre suppléant représentant les organisations d'employeurs du secteur non marchand :

Mme VAN LAER A.

Membre suppléant représentant les organisations de travailleurs :

M. SERROYEN C.

DELEGUE DU MINISTRE DE L'EMPLOI

M. DE GOLS M.

* Vice-Présidents du Conseil national du Travail.

AVANT-PROPOS

Pacte de solidarité entre les générations et accord interprofessionnel du 2 février 2007, telles sont les deux lignes d'horizon qui ont délimité le paysage des activités du Conseil national du Travail durant ces années 2006-2007.

Lignes d'horizon tantôt se chevauchant, tantôt se croisant, parfois aussi s'éloignant... La première tracée par le Gouvernement, la deuxième dessinée par les interlocuteurs sociaux et portée par eux !

Dans ce contexte très différent, l'activité du Conseil national du Travail a été intense, ce qui se traduit dans les chiffres qui suivent.

Au cours des années 2006 et 2007, le Conseil national du Travail a émis 85 avis (dont près de 80 % sont unanimes), 2 décisions et élaboré 3 rapports. Par ailleurs et pendant la même période, 18 conventions collectives de travail ont, en application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, été conclues en son sein.

Mais au-delà des chiffres, ce rapport témoigne également de l'investissement des interlocuteurs sociaux dans la concertation sociale fédérale interprofessionnelle dont ils ont démontré tant la pertinence que la cohérence, faisant fi des turbulences qui ont secoué d'autres sphères durant ces deux années.

Les champs de négociation ont été variés, couvrant les relations collectives de travail, les relations individuelles de travail, les relations internationales du travail en ce compris la dimension européenne, mais aussi la sécurité sociale, avec des avis qui ont pesé et pèsent sur les choix d'aujourd'hui et de demain pour faire face aux différents défis qui nous attendent.

Ce rapport d'activité est scindé en trois parties.

Une première partie offre un aperçu des activités du Conseil au cours de cette période. Les avis et rapports du Conseil y sont présentés succinctement et classés selon les matières du droit du travail ou de la sécurité sociale qu'ils intéressent.

Une deuxième partie permet d'appréhender de façon plus approfondie les travaux du Conseil grâce aux tableaux analytiques et chronologiques qui y figurent. Une attention toute particulière a été apportée aux avis et rapports dont on trouvera outre la synthèse, les suites qu'y a réservées le pouvoir législatif ou réglementaire, selon le cas.

Enfin et dans une troisième partie, on pourra utilement prendre connaissance de la liste des lois et arrêtés en vertu desquels le Conseil peut être ou doit être consulté.

Le Conseil a ainsi rempli parfaitement son rôle durant ces années 2006 et 2007. On peut associer également l'ensemble du Secrétariat à ce bilan dont le travail peut se résumer en 3 mots : performance, disponibilité et discrétion.

Enfin, on ne peut taire le fait que durant la période couverte par ce rapport, le Secrétariat a connu une nouvelle direction, Monsieur P.-P. Maeter oeuvrant désormais au SPF Emploi et Monsieur J. Glorieus nous ayant quitté beaucoup trop tôt. Ce rapport d'activité est aussi un peu le leur.

*J. Steenlant
Secrétaire adjoint*

*J.-P. Delcroix
Secrétaire*

TITRE 1

APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

(2006 - 2007)

PREMIERE PARTIE

DROIT DU TRAVAIL

Chapitre I

RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

SECTION 1. CONTRATS DE TRAVAIL

A. Suspension du contrat de travail

Avis n° 1.546 du 31 janvier 2006

Arrêté royal du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique - Congé politique pour les membres des conseils de district - Modifications.

Avis n° 1.600 du 30 mars 2007

Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés - Arrêté royal du 18 avril 1974 - Coïncidence des jours fériés légaux du 1er mai et de l'Ascension en 2008.

Avis n° 1.623 du 6 novembre 2007

Article 30 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail - Congé d'adoption - Etablissement de la preuve de l'accueil de l'enfant dans la famille du travailleur.

B. Transfert d'entreprise sous autorité de justice

Avis n° 1.578 du 21 novembre 2006

Avant-projet de loi relative à la continuité des entreprises.

C. Contrats de travail électronique

Avis n° 1.586 du 19 décembre 2006

Cadre juridique pour la conclusion de contrats de travail électroniques et l'utilisation de notifications électroniques en droit du travail.

Avis n° 1.613 du 31 mai 2007

Projet d'arrêté royal pris en exécution des articles 5 à 14 de la loi du ... portant des dispositions diverses relatives au travail - l'utilisation de la signature électronique pour la conclusion des contrats de travail et l'envoi et l'archivage électroniques de certains documents dans le cadre de la relation individuelle de travail.

SECTION 2. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

A. Organisation du travail

Rapport n° 69 du 2 mai 2006

Mise en œuvre de l'accord cadre européen sur le télétravail.

B. Dérogation à la durée du temps de travail

1. Dérogation générale

Avis n° 1.610 du 31 mai 2007

Loi du 16 mars 1971 sur le travail - Dérogations en matière de repos dominical, de durée minimale du travail et de travail de nuit - Fondation SHAN.

2. Travail du dimanche

Avis n° 1.558 du 2 mai 2006

Travail du dimanche.

Avis n° 1.564 du 18 juillet 2006

Projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 7 novembre 1966 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques.

Avis n° 1.609 du 31 mai 2007

Travail du dimanche - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 1987 concernant l'occupation de travailleurs le dimanche dans le secteur de la distribution.

3. Plus minus conto

Avis n° 1.584 du 6 décembre 2006

Avant-projet de loi introduisant le système plus minus conto.

Avis n° 1.614 du 31 mai 2007

Plus minus conto - Projet d'arrêté royal relatif à l'information des travailleurs sur l'état de leurs prestations lorsque le régime de travail est organisé conformément aux dispositions du chapitre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Avis n° 1.615 du 31 mai 2007

Motifs de dérogation à la durée normale de travail contenues dans la CCT de la CP n°111 instituant un système de plus minus conto.

SECTION 3. CREDIT-TEMPS

Avis n° 1.599 du 30 mars 2007

Crédit-temps - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

SECTION 4. FORMATION ET READAPTATION

A. Fonds de l'expérience professionnelle

Avis n° 1.548 du 9 mars 2006

Projet d'arrêté royal portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle.

B. Clause d'écolage

Avis n° 1.560 du 7 juillet 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Projet de loi concernant la clause d'écolage.

C. Congé-éducation

Avis n° 1.580 du 21 novembre 2006

- Congé-éducation payé - Projet de dispositions légales modifiant la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.
- Congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Nombre maximum d'heures - Disposition transitoire.

Avis n° 1.606 du 24 avril 2007

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé - Financement - Secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.

Avis n° 1.608 du 24 avril 2007

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985.

Avis n° 1.622 du 6 novembre 2007

Législation relative au congé-éducation payé - Projet d'arrêté ministériel modifiant les documents de remboursement.

D. Reclassement professionnel

Avis n° 1.605 du 24 avril 2007

Exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 - Reclassement professionnel - Projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.617 du 17 juillet 2007

Exécution du contrat de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Reclassement professionnel.

E. Apprentissage

Avis n° 1.619 du 17 juillet 2007

Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage.

SECTION 5. DROIT PENAL SOCIAL

Avis n° 1.549 du 9 mars 2006

Projet de loi concernant le droit pénal social.

Avis n° 1.562 du 18 juillet 2006

Avant-projet de loi introduisant le code pénal social.

SECTION 6. CONTRÔLE

Avis n° 1.571 du 18 octobre 2006

Prévention des vols et contrôles à la sortie de l'entreprise ou du lieu de travail.

SECTION 7. SANTE ET SECURITE

Rapport n° 68 du 2 mai 2006

Mise en œuvre de l'accord cadre européen sur le stress lié au travail.

SECTION 8. DOCUMENTS SOCIAUX

Avis n° 1.579 du 21 novembre 2006

Monitoring et contrôle de l'occupation des travailleurs étrangers - Projet de loi instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés.

Avis n° 1.589 du 19 décembre 2006

Avant-projet de loi modifiant la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique.

Avis n° 1.593 du 30 janvier 2007

Monitoring et contrôle de l'occupation de travailleurs étrangers :

- projet d'arrêté royal pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;
- projet d'arrêté royal relatif à la tenue de certains documents sociaux pour les travailleurs détachés.

SECTION 9. REMUNERATION

Avis n° 1.594 du 30 janvier 2007

Régime des travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon.

Chapitre II

RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

SECTION 1. INFORMATION DES TRAVAILLEURS

Avis n° 1.590 du 30 janvier 2007

Transposition de la Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

SECTION 2. REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Avis n° 1.565 du 18 juillet 2006

"Union professionnelle des Exploitants de Taxis et Taxis-Camionnettes"

Avis n° 1.568 du 3 octobre 2006

"Association de Défense de la Biologie Clinique"

Avis n° 1.618 du 17 juillet 2007

"Fédération belge des entrepreneurs paysagistes A.S.B.L." (FBEP)

SECTION 3. ELECTIONS SOCIALES

Avis n° 1.563 du 18 juillet 2006 et n° 1.576 du 21 novembre 2006

Problèmes rencontrés lors des élections sociales.

Avis n° 1.577 du 21 novembre 2006

Date et période des prochaines élections sociales.

SECTION 4. SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

A. Danger des rayonnements ionisants

Avis n° 1.555 du 2 mai 2006

Protection contre le danger des rayonnements ionisants - Projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.588 du 19 décembre 2006

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection des personnes et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Avis n° 1.624 du 6 novembre 2007

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI).

B. Bien-être

Avis n° 1.596 du 30 mars 2007

Avant-projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - occupation sur un même lieu de travail ou sur des lieux de travail adjacents ou voisins.

SECTION 5. ENTREPRISES EN DIFFICULTE, RESTRUCTURATIONS ET FERMETURE D'ENTREPRISES

A. Restructurations

Avis n° 1.567 du 3 octobre 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Procédure préalable aux licenciements collectifs.

Avis n° 1.585 du 19 décembre 2006

Restructuration d'entreprises - Projets d'arrêtés royaux.

B. Fermetures d'entreprise

1. Mission

Avis n° 1.575 du 21 novembre 2006

Indemnité de fermeture – Extension du champ d'application aux entreprises de 5 à 9 travailleurs, comme prévu à l'article 19 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise.

Avis n° 1.591 du 30 janvier 2007

Adaptation des plafonds d'intervention du Fonds de fermeture.

2. Financement

Avis n° 1.592 du 30 janvier 2007

Fixation des taux de cotisations patronales pour l'année 2007.

SECTION 6. BILAN SOCIAL

Avis n° 1.573 du 21 novembre 2006

Projet de loi et projet d'arrêté royal portant exécution de l'avis n° 1.536 du 30 novembre 2005 relatif à la simplification du bilan social.

Avis n° 1.607 du 24 avril 2007

Projet d'arrêté royal portant exécution du chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif à la communication aux représentants des travailleurs des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi - Bilan social.

DEUXIEME PARTIE

SECURITE SOCIALE

Chapitre I

GENERALITES

SECTION 1. SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE

Avis n° 1.552 du 9 mars 2006

DIMONA - Suite de l'avis n° 1.540 du 21 décembre 2005 - Travail intérimaire.

Avis n° 1.597 du 30 mars 2007

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Horeca - DIMONA et problématique des forfaits - Adaptation des salaires journaliers forfaitaires - Projets d'arrêtés royaux et projet d'arrêté ministériel.

SECTION 2. ADAPTATION DES PRESTATIONS SOCIALES ET D'ASSISTANCE SOCIALE

Avis n° 1.543 du 25 janvier 2006

Etablissement du coefficient de conversion pour passer de l' « indice-santé » (base 1996 = 100) à l'« indice-santé » (base 2004 = 100).

Avis n° 1.570 du 3 octobre 2006

Liaison au bien-être - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Adaptation des allocations d'assistance sociale.

Chapitre II

LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

SECTION 1. GENERALITES

Avis n° 1.557 du 2 mai 2006

Evaluation des mesures relatives à la protection sociale des gardiens et gardiennes d'enfants.

SECTION 2. CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

A. Notion de rémunération - Principe

Avis n° 1.602 du 30 mars 2007

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en vue de permettre l'utilisation de titres-repas électroniques.

B. Exclusions

Avis n° 1.581 du 21 novembre 2006

Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Avis n° 1.594 du 30 janvier 2007

Régime des travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon.

SECTION 3. NIVEAU DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.587 du 19 décembre 2006

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Avis n° 1.595 du 30 mars 2007

Conséquences de l'augmentation du salaire minimum sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

Avis n° 1.604 du 24 avril 2007

Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, et projet d'amendement au projet de loi-programme portant des dispositions diverses.

SECTION 4. REDUCTION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.550 du 9 mars 2006

Projet d'arrêté royal concernant la perte de la réduction des cotisations de sécurité sociale.

Avis n° 1.553 du 9 mars 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Emploi des jeunes - Projets d'arrêtés royaux - Problèmes concernant l'application du principe du bonus (cotisations patronales négatives).

Avis n° 1.585 du 19 décembre 2006

Restructuration d'entreprises - Projets d'arrêtés royaux.

Avis n° 1.598 du 30 mars 2007

Arrêté royal visant à fixer les modalités d'attribution de la réduction de cotisation patronale pour les travailleurs âgés, en application du Pacte de solidarité entre les générations.

SECTION 5. NOTION DE TRAVAILLEURS

Assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs suivants :

Avis n° 1.545 du 31 janvier 2006

Extension de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui exécutent un travail en tant qu'assistant personnel en Communauté flamande.

SECTION 6. ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

Avis n° 1.620 du 17 juillet 2007

Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 400, 401, 403, 404, et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chapitre III

LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1. GENERALITES

Avis n° 1.557 du 2 mai 2006

Evaluation des mesures relatives à la protection sociale des gardiens et gardiennes d'enfants.

Avis n° 1.566 du 21 septembre 2006

Liaison au bien-être - Bonus annuel de bien-être pour les pensions - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations.

SECTION 2. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Avis n° 1.547 du 31 janvier 2006

Rente viagère en cas d'accident du travail - Elargissement aux cohabitants légaux - Proposition de loi

SECTION 3. ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Avis n° 1.559 du 2 mai 2006

Projet d'avis concernant l'exécution du contrat de solidarité entre générations - Financement des soins de santé.

SECTION 4. PENSION ET PENSION COMPLEMENTAIRE

Avis n° 1.583 du 21 novembre 2006

Revalorisation de la pension d'invalidité des ouvriers mineurs - Projet d'arrêté royal

Avis n° 1.603 du 24 avril 2007

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité.

Avis n° 1.621 du 6 novembre 2007

Exécution de la loi relative au Pacte de solidarité entre les générations - Information sur les pensions.

SECTION 5. PREPENSION

Avis n° 1.554 du 2 mai 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projets d'arrêtés royaux relatifs à la prépension - Suite de l'avis n° 1.538 du 13 décembre 2005.

Avis n° 1.574 du 21 novembre 2006

Exécution du contrat de solidarité entre les générations - La prépension conventionnelle (adaptation de la convention collective de travail n° 17).

Avis n° 1.587 du 19 décembre 2006

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Avis n° 1.601 du 30 mars 2007

Projet d'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.604 du 24 avril 2007

Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, et projet d'amendement au projet de loi-programme portant des dispositions diverses.

Avis n° 1.626 du 20 décembre 2007

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 - Instauration d'un régime spécifique de prépension pour les travailleurs moins valides et les travailleurs ayant des problèmes physiques graves.

Avis n° 1.627 du 20 décembre 2007

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 :

- Prépension conventionnelle : 56 ans après 40 années effectivement prestées
- Redéfinir les jours assimilés : suivi de l'avis n° 1.601.

Chapitre IV

PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

Avis n° 1.556 du 2 mai 2006

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 1.582 du 21 novembre 2006

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

TROISIEME PARTIE

QUESTIONS SOCIALES GENERALES

SECTION 1. PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES GENERATIONS

Avis n° 1.551 du 9 mars 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Projets d'arrêtés royaux - Suite de l'avis n° 1.538 du 13 décembre 2005.

Avis n° 1.553 du 9 mars 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Emploi des jeunes - Projets d'arrêtés royaux - Problèmes concernant l'application du principe du bonus (cotisations patronales négatives).

Avis n° 1.554 du 2 mai 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre générations - Projets d'arrêtés royaux relatifs à la prépension - Suite de l'avis n° 1.538 du 13 décembre 2005.

Avis n° 1.559 du 2 mai 2006

Projet d'avis concernant l'exécution du contrat de solidarité entre générations - Financement des soins de santé.

Avis n° 1.560 du 7 juillet 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Projet de loi concernant la clause d'écolage.

Avis n° 1.566 du 21 septembre 2006

Liaison au bien-être - Bonus annuel de bien-être pour les pensions - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.567 du 3 octobre 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Procédure préalable aux licenciements collectifs.

Avis n° 1.570 du 3 octobre 2006

Liaison au bien-être - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Adaptation des allocations d'assistance sociale.

Avis n° 1.574 du 21 novembre 2006

Exécution du contrat de solidarité entre les générations - La prépension conventionnelle (adaptation de la convention collective de travail n° 17).

Avis n° 1.585 du 19 décembre 2006

Restructuration d'entreprises - Projets d'arrêtés royaux.

Avis n° 1.587 du 19 décembre 2006

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Avis n° 1.598 du 30 mars 2007

Arrêté royal visant à fixer les modalités d'attribution de la réduction de cotisation patronale pour les travailleurs âgés, en application du Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.599 du 30 mars 2007

Crédit-temps - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

Avis n° 1.601 du 30 mars 2007

Projet d'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.617 du 17 juillet 2007

Exécution du contrat de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Reclassement professionnel.

Avis n° 1.621 du 6 novembre 2007

Exécution de la loi relative au Pacte de solidarité entre les générations - Information sur les pensions.

Avis n° 1.626 du 20 décembre 2007

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 - Instauration d'un régime spécifique de prépension pour les travailleurs moins valides et les travailleurs ayant des problèmes physiques graves.

Avis n° 1.627 du 20 décembre 2007

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 :

- Prépension conventionnelle : 56 ans après 40 années effectivement prestées
- Redéfinir les jours assimilés : suivi de l'avis n° 1.601.

SECTION 2. EXECUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2007-2008

Avis n° 1.595 du 30 mars 2007

Conséquences de l'augmentation du salaire minimum sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

Avis n° 1.599 du 30 mars 2007

Crédit-temps - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

Avis n° 1.605 du 24 avril 2007

Exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 - Reclassement professionnel - Projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.606 du 24 avril 2007

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé - Financement - Secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.

Avis n° 1.608 du 24 avril 2007

Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985.

Avis n° 1.617 du 17 juillet 2007

Exécution du contrat de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Reclassement professionnel.

Avis n° 1.625 du 20 décembre 2007

Exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 - Avantages non récurrents liés aux résultats.

Avis n° 1.626 du 20 décembre 2007

Exécution du pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 - Instauration d'un régime spécifique de prépension pour les travailleurs moins valides et les travailleurs ayant des problèmes physiques graves.

Avis n° 1.627 du 20 décembre 2007

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 :

- Prépension conventionnelle : 56 ans après 40 années effectivement prestées
- Redéfinir les jours assimilés : suivi de l'avis n° 1.601.

SECTION 3. PARTICIPATION FINANCIERE

Avis n° 1.625 du 20 décembre 2007

Exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 - Avantages non récurrents liés aux résultats.

SECTION 4. BENEVOLAT

Avis n° 1.581 du 21 novembre 2006

Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

SECTION 5. RESPONSABILITE SOCIETALE

Avis n° 1.544 du 25 janvier 2006

Responsabilité sociétale des entreprises en Belgique.

Avis n° 1.572 du 18 octobre 2006

Avant-projet de plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises.

QUATRIEME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

SECTION 1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Avis n° 1.569 du 3 octobre 2006

OIT- 96e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007) - Rapport IV (1) - Le travail dans le secteur de la pêche.

Avis n° 1.611 du 31 mai 2007

OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 92e session (Genève, juin 2004) - La recommandation n° 195 sur la mise en valeur des ressources humaines.

Avis n° 1.612 du 31 mai 2007

OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 94e session (maritime) (Genève, février 2006) - Convention du travail maritime, 2006.

SECTION 2. UNION EUROPEENNE

Avis n° 1.590 du 30 janvier 2007

Transposition de la Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Avis n° 1.616 du 17 juillet 2007

Contribution du Conseil central de l'Economie et du Conseil national du Travail au plan national de réforme.

TITRE II

TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES

DES TRAVAUX DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

I. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET LEURS SUITES

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.543	Réforme de l'indice des prix à la consommation - Fixation d'un coefficient de conversion	a) Initiative b) 25.1.2006	Arrêté royal du 25 janvier 2006, convention collective de travail n° 87 du 25 janvier 2006, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la technique de conversion de l'"indice santé" (base 1996 = 100) à l'indice-santé (base 2004 = 100) dans les conventions collectives de travail (M.B., 12.4.2006)	<p>Avis unanime dans lequel le Conseil propose un coefficient de conversion afin de passer de l'ancien indice santé (base 1996 = 100) au nouvel indice santé (base 2004 = 100) pour les prestations sociales, les limites de rémunération et les dépenses publiques.</p> <p>L'application du nouvel indice devant également avoir des répercussions sur les chiffres d'indice fixés dans les conventions collectives de travail, le Conseil a simultanément conclu la convention collective de travail n° 87 relative à la technique de conversion de l'"indice-santé" (base 1996 = 100) à l'"indice-santé" (base 2004 = 100) dans les conventions collectives de travail.</p>
1.544	Responsabilité sociétale des entreprises en Belgique	a) Présidente de la Commission interdépartementale pour le développement durable (CIDD) 28.9.2005 b) 25.1.2006		<p>Avis unanime dans lequel le Conseil central de l'Economie et le Conseil national du Travail répondent à un certain nombre de questions posées concernant un cadre de référence de la responsabilité sociétale des entreprises en Belgique.</p> <p>Ils y estiment que l'action à mener en matière de RSE doit consister à stimuler et encourager les meilleures pratiques des entreprises et prendre une forme souple et non contraignante.</p> <p>Les Conseils soulignent également dans l'avis l'importance du contexte international dans lequel se situe la problématique de la RSE et plus particulièrement la nécessité de respecter, à l'échelle de la planète, les instruments internationaux fondamentaux auxquels la Belgique a souscrit.</p> <p>Compte tenu du rôle privilégié des partenaires sociaux dans les matières visées, les Conseils y souhaitent enfin être consultés sur le futur plan d'action ou sur toute autre initiative du gouvernement visant à concrétiser, sur le terrain, le cadre de référence.</p>
1.545	Extension de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui exécutent un travail en tant qu'assistant personnel en Communauté flamande	a) Ministre des Affaires sociales 22.6.2005 b) 31.1.2006	Arrêté royal du 20 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 23.8.2006)	Avis unanime dans lequel le Conseil se prononce en faveur du projet d'arrêté royal ayant pour but d'assujettir à la sécurité sociale les personnes qui, en Communauté flamande, exécutent un travail en tant qu'assistant personnel au profit d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.546	Arrêté royal du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique - Congé politique pour les membres des conseils de district - Modifications	a) Ministre de l'Emploi 29.9.2005 b) 31.1.2006	Arrêté royal du 15 mai 2006 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique (M.B., 1.6.2006)	Le Conseil se prononce en faveur du projet d'arrêté royal qui tend à créer une égalité de traitement entre les divers membres des conseils de district et apporte une meilleure cohérence à la législation relative aux congés politiques des membres des conseils provinciaux.
1.547	Rente viagère en cas d'accident du travail - Elargissement aux cohabitants légaux - Proposition de loi	a) Ministre de l'Emploi 3.3.2005 b) 31.1.2006	Loi du 11 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et au fonds amiante, en ce qui concerne les cohabitants légaux (M.B., 26.6.2007)	Avis unanime sur une proposition de loi qui a pour but d'accorder le droit à la rente viagère dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail aux mêmes conditions au cohabitant légal.
1.548	Projet d'arrêté royal portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle	a) Ministre de l'Emploi 22.12.2005 b) 9.3.2006	Arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle (M.B., 1.8.2006)	Avis unanime dans lequel le Conseil accueille favorablement un projet d'arrêté royal qui introduit certaines modifications à la réglementation du Fonds de l'expérience professionnelle en vue d'augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés. Cet objectif peut, selon le Conseil, être réalisé par une meilleure évaluation de la situation des travailleurs âgés, par la promotion de leurs possibilités d'emploi au sein de l'entreprise ou d'une autre entreprise ainsi que par une action positive sur leurs conditions de travail ou sur la manière dont le travail est organisé. Le Fonds de l'expérience peut certainement y contribuer.
1.549	Projet de loi concernant le droit pénal social	a) Initiative b) 9.3.2006	- Loi du 3 décembre 2006 contenant diverses dispositions en matière de droit pénal social (M.B., 18.12.2006, Ed. 2)	Avis unanime sur un projet de loi relatif au droit pénal social qui comporte deux volets : 1) la création au sein du tribunal de première instance et de la cour d'appel d'une chambre correctionnelle spécialisée qui connaît exclusivement des infractions au droit pénal social ; 2) l'octroi d'une action (civile) spécifique à l'auditorat du travail en tant que mode de traitement alternatif de délits.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social (M.B., 18.12.2006, Ed. 2) 	<p>Le Conseil se prononce uniquement sur le deuxième volet, vu l'impact qu'il peut avoir sur le rôle des partenaires sociaux.</p> <p>Il remarque que l'action civile spécifique de l'auditeur du travail pour des infractions au droit social sanctionnées pénalement aura pour conséquence une dépenalisation du droit social, qui se situe toutefois uniquement sur le plan du traitement. Il juge que les autorités doivent également examiner, dans le cadre d'une simplification, à quels endroits du droit social des dispositions pénales peuvent être supprimées.</p> <p>Le Conseil partage le souci qui est à la base de ce projet de loi. Il estime qu'il faut s'attaquer à la fraude sociale et reconnaît que le droit pénal social est très important en vue de dissuader les employeurs d'enfreindre les règles de droit social.</p> <p>Bien que le Conseil n'ait pas de difficultés fondamentales avec les principes sur lesquels le projet de loi est basé, il a un certain nombre de questions quant à l'application concrète de l'action civile spécifique de l'auditeur du travail pour les infractions au droit social sanctionnées pénalement et plus précisément concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nécessité d'une politique de poursuites uniforme et la fixation de priorités ; - les conséquences civiles du jugement ; - le rôle des organisations de travailleurs.
1.550	Perte de la réduction des cotisations de sécurité sociale - Projet d'arrêté royal	a) Ministre des Affaires sociales 27.10.2005 b) 9.3.2006	Avis divisé sur un projet d'arrêté royal qui fixe les modalités selon lesquelles un employeur perd le bénéfice d'une réduction de cotisations de sécurité sociale.	
1.551	Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Projets d'arrêtés royaux - Suite de l'avis n° 1.538 du 13 décembre 2005	a) Ministre de l'Emploi, ministre des Pensions et ministre des Affaires sociales 9.11.2005 b) 9.3.2006	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 24 janvier 2007 modifiant les articles 36 bis, 78 bis, 131 ter, 133 et 137 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation-vacances seniors (M.B., 31.1.2007, Ed. 2) 	<p>Dans cet avis, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 36 bis, 78 bis, 131 ter, 133 et 137 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation-vacances seniors et sur un projet d'arrêté royal relatif au bonus de démarrage et de tutorat.</p> <p>Quant au premier projet d'arrêté royal, le Conseil demande de préciser dans la réglementation que les travailleurs âgés ne sont pas obligés de prendre leurs jours de vacances seniors (contrairement aux vacances légales).</p> <p>En outre, le Conseil remarque que le droit aux jours de vacances seniors n'est pas unique. Un travailleur âgé peut répondre aux conditions tant pendant l'année de l'embauche que pendant l'année suivante.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif aux bonus de démarrage et de stage (M.B., 7.9.2006, Ed. 2) - Arrêté royal du 19 mars 2007 d'exécution de l'article 71 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B., 3.4.2007) 	<p>Enfin, le Conseil souligne qu'en exécution du Pacte de solidarité entre les générations, la date d'entrée en vigueur doit être fixée au 1er janvier 2007.</p> <p>Quant au second projet d'arrêté royal, le Conseil est notamment d'avis qu'une indemnité forfaitaire de transport à charge de l'ONEM pourrait être versée au jeune lorsqu'aucune convention collective de travail ne règle cette question et lorsque le jeune ne bénéficie d'aucune autre couverture de ses frais de transport. Les membres représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs ont une position divergente quant à l'octroi du bonus de tutorat lorsque l'occupation a duré moins de trois mois.</p> <p>Le Conseil relève encore que l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2006 et il est d'avis que les cycles de formations pratiques déjà en cours devraient permettre l'octroi du bonus de démarrage et de tutorat pour les années de formation pratique devant encore être accomplies.</p>
1.552	Dimona - Suite de l'avis n° 1.540 du 21 décembre 2005 - Travail intérimaire	a) Initiative b) 9.3.2006		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil constate que pour ce qui est du travail intérimaire, dès lors qu'il sert de cadre à une prestation de travail occasionnel, une situation spécifique naît, liée à l'articulation des logiques propres à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs avec les mécanismes propres à l'exécution des obligations en matière de DIMONA.</p> <p>Le Conseil relève que si le travailleur occasionnel est un travailleur intérimaire et est occupé pour une période journalière plus longue que celle annoncée initialement dans la DIMONA, c'est l'entreprise de travail intérimaire, en tant qu'employeur, qui doit modifier les données relatives au temps de travail dans la DIMONA. Le Conseil note que la mesure prévue par l'arrêté royal soumis pour avis est susceptible d'entraîner des problèmes techniques résultant du défaut d'avertissement de l'entreprise de travail intérimaire par l'utilisateur lorsque les prestations se poursuivent au-delà de l'heure de fin de celles-ci mentionnée dans la DIMONA initiale.</p> <p>Le Conseil se demande si une solution possible ne pourrait pas consister à préciser dans la réglementation relative à la DIMONA que s'il apparaît que des modifications n'auraient pas été transmises par l'utilisateur à l'entreprise de travail intérimaire, alors l'utilisateur porterait la responsabilité pénale de la non transmission de la DIMONA rectificative. L'entreprise de travail intérimaire resterait toutefois redevable au travailleur occasionnel intérimaire de son salaire et du paiement de ses heures supplémentaires.</p> <p>Le Conseil s'interroge également sur la façon dont le travailleur pourra démontrer qu'il a effectivement été occupé par cet utilisateur plus longtemps que prévu initialement.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.553	Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Emploi des jeunes - Projets d'arrêtés royaux - Problèmes concernant l'application du principe du bonus (cotisations patronales négatives)	a) Ministre de l'Emploi 8.12.2005 b) 9.3.2006	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 29 mars 2006 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 32, § 2, alinéa 1er, 33, § 2, alinéa 3, 34, 39, § 4, alinéa 2 et § 5, alinéa 2, 42, § 2, 46, alinéa 1er, 47, § 4, alinéas 1er et 4, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi (M.B., 31.3.2006, Ed. 3) - Arrêté royal du 29 mars 2006 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B., 31.3.2006, Ed. 3) - Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés (M.B., 31.3.2006, Ed. 3) 	Dans cet avis, le Conseil se prononce sur les mesures du Pacte de solidarité entre les générations en faveur de l'emploi des jeunes (renforcement de la CPE, politique des groupes-cibles, bonus jeunes négatif).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>- Arrêté royal du 20 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, § 1, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés (M.B., 28.7.2006, Ed. 3)</p>	
1.554	<p>Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Projets d'arrêtés royaux relatifs à la prépension - Suite de l'avis n° 1.538 du 13 décembre 2005</p>	<p>a) Ministre de l'Emploi, ministre des Pensions et ministre des Affaires sociales 9.11.2005 b) 2.5.2006</p>	<p>Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations (M.B., 8.6.2007)</p>	<p>Dans cet avis, le Conseil se prononce sur deux projets d'arrêtés royaux relatifs à la prépension. En exécution du Pacte de solidarité entre les générations, le premier projet d'arrêté vise à convertir les cotisations capitatives existantes sur la prépension en cotisations exprimées en pourcentages, qui varient en fonction de l'âge du prépensionné. En outre, il prévoit le maintien de l'indemnité complémentaire lors d'une reprise du travail. Le deuxième projet d'arrêté introduit de nouvelles règles en matière de prépension à partir de 2008.</p>
1.555	<p>Protection contre le danger des rayonnements ionisants - Projet d'arrêté royal</p>	<p>a) Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur 21.10.2005 b) 2.5.2006</p>	<p>Arrêté royal du 17 mai 2007 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (M.B., 25.5.2007, Ed. 2)</p>	<p>Avis unanime dans lequel le Conseil se prononce en faveur du projet d'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, sous réserve de deux remarques. La première remarque concerne un certain nombre de lacunes dans le projet d'arrêté et la deuxième remarque porte sur sa terminologie.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.556	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre de l'Emploi 3.2.2006 b) 2.5.2006	Arrêté royal du 1er septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (M.B., 11.9.2006)	<p>Bien que, généralement parlant, le Conseil puisse adhérer aux dispositions du projet d'arrêté royal soumis pour avis, il souhaite cependant formuler un certain nombre de remarques concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcul et le contrôle de l'augmentation du volume de l'emploi ; - le financement de l'accord social de 2000 ; - l'approbation des conventions collectives de travail ; - le calcul des dotations ; - le paiement des moyens de fonctionnement ; - l'approche comptable des éléments contenus dans le compte-rendu joint au rapport du réviseur.
1.557	Evaluation des mesures relatives à la protection sociale des gardiens et gardiennes d'enfants	a) Initiative b) 2.5.2006		<p>Le Conseil émet d'initiative un avis unanime dans le cadre de l'article 9 de la loi-programme II du 24 décembre 2002, qui dispose que l'application du Titre III de la loi-programme concernant le statut social des gardiens et gardiennes encadrés donne lieu à une évaluation générale au plus tard pour le 31 décembre 2005 dans un rapport qui doit être déposé à la Chambre des représentants.</p> <p>Le Conseil estime qu'il est indiqué de parvenir à un assujettissement complet des gardiens et gardiennes encadrés au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce qui concerne tant les cotisations que les allocations, à condition que l'on tienne compte, sur un certain nombre de points, des circonstances spécifiques des activités des gardiens et gardiennes encadrés.</p> <p>Il plaide plus précisément pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'on détermine le revenu qui sert de base de calcul pour les allocations de sécurité sociale sur la base d'une période de référence suffisamment longue ; - que l'on applique, en cas de contrôle des seuils de revenus au niveau de la sécurité sociale, une déduction de frais au revenu perçu en tant que gardien ou gardienne d'enfants, à savoir un pourcentage qui peut être supposé avoir été destiné aux frais réalisés dans le cadre de l'accueil de l'enfance. <p>L'avis ne porte pas sur le régime des vacances annuelles et ce, sans préjudice des positions de fond des membres du Conseil.</p> <p>Le Conseil déduit également des chiffres reçus que le régime a été confronté à un sous-financement important au cours de la phase transitoire. Il considère que la situation de sous-financement du statut requiert de demander aux Communautés de prévoir un financement compensatoire pour ce statut.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.558	Travail du dimanche	a) Ministre de l'Emploi 28.3.2006 b) 2.5.2006		<p>Dans son avis unanime, le Conseil prend connaissance des décisions du gouvernement fédéral du 17 mars 2006 relatives au travail du dimanche et de la décision du Bureau de conciliation des commissions paritaires 201, 202, 202.01, 311 et 312 du 30 mars 2006.</p> <p>Il rappelle également que tout ce qui a trait à la loi du 16 mars 1971 sur le travail fait partie du "Core business" des partenaires sociaux et de la concertation sociale au Conseil national du Travail.</p>
1.559	Pacte de solidarité entre les générations - Financement des soins de santé	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 27.2.2006 b) 2.5.2006	Loi du 31 janvier 2007 modifiant la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre générations en vue d'introduire un nouveau système de financement de l'assurance maladie (M.B., 20.4.2007, Ed. 3)	Dans cet avis, le Conseil se prononce en faveur d'un nouveau système de financement des soins de santé. Il propose toutefois une formule de calcul alternative et demande que le système soit régulièrement évalué.
1.560	Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Avant-projet de loi concernant la clause d'écolage	a) Ministre de l'Emploi 14.12.2005 b) 7.7.2006	Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, chapitre V, articles 179-180 (M.B., 28.12.2006, Ed. 3)	<p>Avis divisé du Conseil sur l'avant-projet de loi concernant la clause d'écolage.</p> <p>Outre un certain nombre de considérations générales dans lesquelles ils émettent des réserves quant à la clause d'écolage, les représentants des travailleurs formulent un certain nombre de considérations particulières au sujet du texte du projet de loi, notamment en ce qui concerne la définition de la clause d'écolage, le champ d'application, l'autonomie sectorielle, le lien avec les efforts de formation, les conditions de forme, le coût de la formation proposée, le contrat de travail, la durée, le caractère volontaire et le remboursement.</p> <p>Dans leurs considérations générales, les représentants des employeurs soulignent les mérites du projet de loi (création de la sécurité juridique, simplicité et transparence). Dans leurs considérations spécifiques, ils soulignent que le projet de loi est sur certains points plus restrictif que la jurisprudence. C'est notamment le cas des conditions de validité (rémunération annuelle supérieure à 27.597 euros, durée de la formation d'au moins 80 heures et coût d'au moins 2.468 euros).</p>
1.561	Troisième rapport bisannuel de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale	a) Ministre de l'Intégration sociale et de l'Egalité des chances 5.5.2006 b) 18.7.2006		Avis conjoint des Conseils sur le troisième rapport bisannuel de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.562	Avant-projet de loi introduisant le code pénal social	a) Ministre de la Justice 9.5.2006 b) 18.7.2006	Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (M.B., 28.7.2006, Ed. 2)	<p>Les Conseils soulignent que, pour les matières relevant de leur champ de compétences en ce qui concerne la politique en matière de pauvreté, les partenaires sociaux souhaitent jouer un rôle privilégié. Ils demandent dès lors d'être associés de manière plus active tant à l'élaboration qu'à l'exécution et au suivi de la politique en matière de pauvreté.</p> <p>Ils indiquent également que la problématique de la pauvreté est abordée à différents niveaux, à savoir tant au niveau mondial qu'au niveau européen et au niveau belge. Concernant ce dernier aspect, cet avis établit un relevé des travaux menés au sein des Conseils relatifs aux thèmes liés à l'emploi et à la lutte contre la pauvreté.</p> <p>Concernant la nouvelle approche adoptée pour l'élaboration de ce troisième rapport, les membres représentant les organisations de travailleurs et les membres représentant les organisations d'employeurs se prononcent de manière divisée.</p>
1.563	Problèmes rencontrés lors des élections sociales	a) Ministre de l'Emploi 27.6.2005 b) 18.7.2006	Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, chapitre VII, articles 182, 185 et 186 (M.B., 28.12.2006, Ed. 3)	<p>Avis unanime du Conseil sur un avant-projet de loi visant à introduire un code pénal social, qui est basé sur le rapport des travaux 2001-2005 de la Commission de réforme du droit pénal social.</p> <p>Le Conseil formule des remarques concernant les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la sanction des infractions aux conventions collectives de travail rendues obligatoires ; 2) le pouvoir d'appréciation des inspecteurs sociaux ; 3) les conséquences de la dépenalisation d'une disposition de droit social ; 4) les pouvoirs des inspecteurs sociaux en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> - les supports d'information contenant soit des données sociales, soit d'autres données prescrites par la loi ; - les supports d'information contenant d'autres données ; 5) l'élaboration d'une échelle d'incriminations dans l'avant-projet de loi. <p>En vue des prochaines élections sociales, la ministre de l'Emploi a saisi le Conseil d'une demande d'avis relative à une série de problèmes qui se sont posés lors des élections de 2004.</p> <p>Vu les exigences du calendrier, le Conseil a décidé de répondre de manière phasée à la saisine de la ministre.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.564	Projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 7 novembre 1966 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques	a) Ministre de l'Emploi 15.6.2006 b) 18.7.2006	Arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques (M.B., 3.7.2007)	<p>Cet avis traite un certain nombre de points qui requièrent éventuellement une modification de la loi. Ces points concernent le mode de calcul du nombre moyen de travailleurs qui est requis pour l'institution d'un conseil ou d'un comité, la composition de la représentation de l'employeur, les conditions d'éligibilité, la condition d'occupation légale pour les non-ressortissants de l'UE, la notion de "jeunes travailleurs", la désignation du secrétaire du conseil d'entreprise et la définition de la notion de "mines, minières et carrières souterraines".</p> <p>Ensuite, l'avis contient également quelques propositions unanimes des partenaires sociaux, qui ont pour but de simplifier la procédure. Elles portent sur l'extension du système d'envois électroniques, l'utilisation de formulaires types clairs et l'élargissement du soutien des autorités à toutes les entreprises concernées.</p> <p>Bien que ces dernières propositions ne nécessitent pas de modification de la loi, le Conseil les reprend déjà dans cet avis, parce qu'elles peuvent avoir des conséquences budgétaires et que leur réalisation pourrait éventuellement prendre beaucoup de temps.</p> <p>Le Conseil a émis, dans une deuxième phase, un avis sur les problèmes relatifs aux élections sociales qui ne nécessitent qu'une modification réglementaire (avis n° 1.576).</p> <p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce en faveur de nouveaux critères de reconnaissance et d'une procédure simplifiée de reconnaissance comme centre touristique, où le travail du dimanche est autorisé à certaines conditions.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.565	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Union Professionnelle des Exploitants de Taxis et Taxis-Camionnettes"	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 13.3.2006 b) 18.7.2006		Le Conseil propose au Ministre de l'Emploi de ne pas reconnaître cette association comme représentative dans la branche d'activité du transport de personnes rémunéré.
1.566	Liaison au bien-être - Bonus annuel de bien-être pour les pensions - Diminution des charges patronales - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations	a) Initiative et ministre des Pensions 26.7.2006 b) 21.9.2006	<ul style="list-style-type: none"> - Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, Titre IV, chapitre X (M.B., 28.12.2006, Ed. 3) - Arrêté royal du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (M.B., 29.3.2007) - Arrêté royal du 1er avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et instaurant le statut OMNIO (M.B., 3.4.2007) 	En exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, les Conseils formulent, dans cet avis unanime, leurs propres propositions pour la liaison au bien-être des prestations sociales. En outre, ils s'opposent à la proposition du ministre des Pensions d'introduire un bonus de bien-être forfaitaire pour les pensions et ils proposent comme alternative une adaptation au bien-être exprimée en pourcentage des prestations sociales les plus anciennes et les plus basses.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions (M.B., 17.4.2007) - Arrêté royal du 21 avril 2007 portant exécution de l'article 29, § 4, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (M.B., 3.5.2007) - Arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 111 et 124 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (M.B., 7.5.2007) - Arrêté royal du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1994 portant exécution de l'article 51 ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B., 1.6.2007) - Arrêté royal du 7 mai 2007 portant modification de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B., 1.6.2007) 	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 17 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B., 7.6.2007) - Arrêté royal du 5 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B., 29.6.2007) - Arrêté royal du 19 juin 2007 modifiant les articles 114, 115, 124, 125 et 127 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (M.B., 4.7.2007) - Arrêté royal du 29 juin 2007 portant exécution de l'article 8, § 10, 1°, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B., 20.7.2007, Ed. 2) 	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.567	Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Procédure préalable aux licenciements collectifs	a) Ministre de l'Emploi 1.12.2005 b) 3.10.2006		<p>Avis divisé sur une demande d'avis relative à la mesure 31 du Pacte de solidarité entre les générations : "La loi Renault sera adaptée en concertation avec les partenaires sociaux : non pour porter atteinte à la protection contre les licenciements abusifs, mais bien pour être fixé plus rapidement et de raccourcir la procédure, de sorte que les négociations puissent être finalisées dans un délai de deux mois, sauf si les partenaires sociaux décident en concertation mutuelle, à titre d'exception et en raison de la lourdeur de la restructuration, de prolonger le délai d'un mois au maximum."</p> <p>Dans l'avis, les membres représentant les organisations de travailleurs rejettent fermement toute proposition visant à limiter dans le temps la phase d'information et de consultation.</p> <p>Pour leur part, les membres représentant les organisations d'employeurs soutiennent la mesure prévue au point 31 du Pacte de solidarité entre les générations, qui vise à limiter dans le temps la procédure d'information et de consultation, ce qui offre, selon eux, une plus grande sécurité juridique pour l'application de la loi Renault. Ils ne veulent cependant pas que cette limitation soit à l'origine d'un alourdissement des charges qui pèsent sur l'employeur en restructuration.</p>
1.568	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Association de Défense de la Biologie Clinique"	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 13.3.2006 b) 3.10.2006		Avis unanime défavorable.
1.569	OIT - 96e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007) - Rapport IV (1) - Le travail dans le secteur de la pêche	a) Président a.i. du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 28.6.2006 b) 3.10.2006		Dans cet avis unanime sur un rapport et une enquête du Bureau international du Travail concernant le travail dans le secteur de la pêche, le Conseil attire l'attention sur les discussions qui ont été consacrées à ces documents par la Commission consultative spéciale de la Pêche du Conseil central de l'Économie et sur l'avis que cette Commission a émis en septembre 2006.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.570	Liaison au bien-être – Exécution du Pacte de solidarité entre les générations – Adaptation des allocations d'assistance sociale	a) Ministre de l'Intégration sociale 9.9.2006 b) 3.10.2006	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (M.B., 29.3.2007) - Arrêté royal du 5 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B., 29.6.2007) - Arrêté royal du 19 juin 2007 modifiant les articles 114, 115, 124, 125 et 127 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (M.B., 4.7.2007) 	Dans cet avis le Conseil, guidé par un souci de parallélisme du régime d'assistance sociale avec le régime de sécurité sociale et de maintien d'une tension suffisante entre les deux, suggère pour 2007 d'avancer l'augmentation de 2% du revenu d'intégration et les allocations sociales les plus basses. A partir de 2008, il propose d'adopter un mécanisme d'adaptation au bien-être similaire à celui déjà prévu pour le régime de la sécurité sociale qui visera à augmenter annuellement de 1% le revenu d'intégration et les allocations correspondantes.
1.571	Prévention des vols et contrôles à la sortie de l'entreprise ou du lieu de travail	a) Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur 4.10.2004 b) 18.10.2006	Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), articles 203 et 362 (M.B., 28.12.2006, Ed. 3)	<p>Dans cet avis, le Conseil avance une proposition pour la modification de l'article 8, § 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.</p> <p>Il demande que les contrôles à la sortie soient autorisés dans toutes les entreprises mais que la possibilité de palper les vêtements soit supprimée, que l'interdiction de contrôles systématiques soit maintenue mais que les contrôles qui ont lieu par le biais de systèmes de détection électronique et/ou technique ne soient pas considérés comme tels, qu'outre la possibilité de contrôler en cas de suspicion, il soit également permis d'effectuer des contrôles par échantillonnage, qu'en ce qui concerne les travailleurs, la loi soit adaptée afin qu'un consentement collectif au contrôle soit légalement requis pour les contrôles par échantillonnage, que la loi prévoie que le ministre de l'Intérieur peut accorder une dérogation temporaire aux conditions posées pour des situations dans lesquelles l'employeur peut démontrer que ces dites conditions ne permettent pas de réaliser effectivement ce contrôle à la sortie.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				En annexe de cet avis, est repris un projet de convention collective de travail qui sera conclue lorsque la législation sera adaptée. Les dispositions légales y sont précisées, et sont en outre concrétisées.
1.572	Avant-projet de plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises	a) Secrétaire d'Etat au Développement durable et à l'Economie sociale 28.6.2006 b) 18.10.2006		<p>Avis unanime dans lequel le Conseil central de l'Economie et le Conseil national du Travail se prononcent sur un avant-projet de plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises.</p> <p>Les Conseils y disent considérer l'avant-projet de plan d'action comme une initiative positive, tout en formulant un certain nombre de remarques. Ces remarques visent, notamment, à assurer une meilleure prise en compte du contexte international et plus particulièrement du respect et de la promotion à l'échelle de la planète des instruments internationaux fondamentaux auxquels la Belgique a souscrit, à réaliser un relevé plus complet des initiatives existantes et de leur évaluation et à rechercher une plus grande cohérence du plan, tant horizontale que verticale.</p> <p>Les Conseils y mettent également en garde contre tout alourdissement des charges administratives qui pourrait décourager certaines entreprises et les faire renoncer à s'engager en matière de RSE et y plaident pour qu'une attention particulière soit accordée, dans la mise en œuvre du plan d'action, aux spécificités des PME.</p> <p>Enfin, les Conseils y demandent instamment à être consultés lors des différentes phases de mise en œuvre du plan d'action.</p>
1.573	Projet de loi et projet d'arrêté royal portant exécution de l'avis n° 1.536 du 30 novembre 2005 relatif à la simplification du bilan social	a) Ministre de l'Emploi b) 21.11.2006	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre VI, Chapitre XIV, articles 219-225 (M.B., 28.12.2006, Ed. 3) - Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, titre VIII (M.B., 23.7.2007) 	<p>Avis unanime des Conseils concernant, d'une part, un projet de loi relative à la communication aux représentants des travailleurs des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi et, d'autre part, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.</p> <p>Le projet de loi a pour but de supprimer du bilan social les informations relatives à l'utilisation des mesures en faveur de l'emploi et de prévoir que l'organisme de sécurité sociale transmettra dorénavant ces informations de manière électronique à l'employeur, qui devra à son tour les communiquer aux représentants des travailleurs au sein de l'entreprise.</p> <p>Les Conseils formulent des remarques sur ce projet de loi en ce qui concerne le champ d'application, le calendrier, la publication des informations et le traitement statistique.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 10 février 2008 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (M.B., 26.2.2008) 	<p>Le projet d'arrêté royal vise, d'une part, à introduire un certain nombre de simplifications dans le bilan social et, d'autre part, à affiner les rubriques relatives aux initiatives de formation, comme proposé dans l'avis n° 1.536 du Conseil national du Travail.</p> <p>Les Conseils formulent des remarques sur le projet d'arrêté royal en ce qui concerne les définitions des différents types de formations, les coûts de formation et le registre du personnel.</p>
1.574	Exécution du contrat de solidarité entre les générations : la prépension conventionnelle (adaptation de la convention collective de travail n° 17)	a) Initiative b) 21.11.2006	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XI, chapitre VI (M.B., 28.12.2006, Ed. 3) - Arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'article 8 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle (M.B., 29.6.2007, Ed. 3) 	<p>Le Conseil a souhaité émettre un avis dont la bonne suite conditionnera la signature de la convention collective de travail n° 17 tricies. Il souligne ainsi que certaines mesures d'accompagnement fiscal et parafiscal sont indispensables à la conclusion de cette convention, tel que la garantie de la neutralité fiscale de l'indemnité complémentaire perçue par le travailleur en cas de reprise du travail. Par ailleurs, il sollicite l'intervention des ministres des Affaires sociales et de l'Emploi afin de pallier les effets pervers d'une reprise du travail par le travailleur âgé.</p>
1.575	Indemnité de fermeture - Extension du champ d'application aux entreprises de 5 à 9 travailleurs, comme prévu à l'article 19 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises	a) Ministre de l'Emploi 1.8.2006 b) 21.11.2006	<p>Arrêté royal du 3 juin 2007 réduisant à cinq le nombre minimum moyen de travailleurs requis pour avoir droit à l'indemnité de fermeture en vertu de l'article 10, § 2, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 19.6.2007)</p>	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur l'extension aux entreprises de 5 à 9 travailleurs du champ d'application de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.</p> <p>Ceci fait suite au projet d'accord interprofessionnel 2005-2006, lequel prévoit une telle extension après évaluation par les interlocuteurs sociaux de l'effet d'une telle mesure sur la situation financière du Fonds de fermeture des entreprises.</p> <p>Le Conseil constate qu'il n'est pas en état, sur la base des données disponibles, de tirer des conclusions en ce qui concerne cette extension.</p>
1.576	Problèmes rencontrés lors des élections sociales	a) Initiative et ministre de l'Emploi 27.6.2005 b) 21.11.2006	<p>Arrêté royal du 10 février 2008 relatif au modèle de bulletins de vote pour les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de travail adapté (C.P. 327) (M.B., 20.2.2008, Ed. 2)</p>	<p>Un premier avis partiel sur les points qui requièrent éventuellement une modification de la loi a été émis par le Conseil le 18 juillet 2006 (avis n° 1.563).</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p data-bbox="1267 308 2047 451">Ce deuxième avis concerne des questions qui peuvent être réglées par arrêté royal. D'une part, il traite les problèmes soumis par la ministre de l'Emploi en ce qui concerne certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail. D'autre part, il contient également une série de propositions unanimes avancées d'initiative par le Conseil à ce sujet.</p> <p data-bbox="1267 480 1850 501">Les problèmes soumis au Conseil par la ministre concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1267 529 1928 550">- le texte relatif aux personnes qui sont assimilées à des travailleurs ; <li data-bbox="1267 579 1603 600">- la diversité des modes de calcul ; <li data-bbox="1267 628 1783 649">- la simplification de la communication d'informations ; <li data-bbox="1267 678 2047 722">- le calcul des 25 % de chômage temporaire dans le cadre de la réglementation relative à la suspension des opérations ; <li data-bbox="1267 751 2047 798">- les conséquences qui se posent pour la procédure électorale si les tribunaux du travail ne se prononcent pas dans les délais qui y sont fixés ; <li data-bbox="1267 826 1917 847">- l'augmentation du nombre de mandats et la répartition de ceux-ci ; <li data-bbox="1267 876 2047 920">- quelques problèmes concernant le mode de délivrance de l'avis, notamment la communication électronique d'informations aux travailleurs ; <li data-bbox="1267 949 2047 1023">- les relations organisations représentatives (interprofessionnelles) - organisations mandatées dans le cadre de l'exercice d'un certain nombre de prérogatives qui sont octroyées à ces organisations ; <li data-bbox="1267 1051 2047 1096">- le nombre maximal de témoins, par organisation, qui peuvent siéger dans un bureau électoral lorsqu'il y a un collègue électoral commun ; <li data-bbox="1267 1125 1659 1145">- le mode de convocation des électeurs ; <li data-bbox="1267 1174 1939 1195">- la procédure qui doit être suivie pour arrêter la procédure électorale ; <li data-bbox="1267 1224 2047 1289">- les règles selon lesquelles les travailleurs intérimaires doivent être comptabilisés auprès de l'utilisateur pour déterminer le nombre de travailleurs occupés auprès de cet utilisateur.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.577	Date et période des prochaines élections sociales	a) Ministre de l'Emploi b) 21.11.2006	Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008, article 9 (M.B., 7.12.2007, Ed. 2)	Les propositions avancées d'initiative par le Conseil portent sur l'envoi d'une copie des listes électorales provisoires par voie électronique, le mode d'attribution des mandats restants dans le cadre de la répartition des mandats entre les différentes catégories professionnelles, la mention de l'adresse de l'unité technique d'exploitation dans l'avis fixant la date des élections, la nullité des bulletins de vote dans certains cas, le moment de la détermination de l'ordre des candidats non élus et les bulletins de vote dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté.
1.578	Avant-projet de loi relative à la continuité des entreprises	a) Ministre de l'Emploi 1.8.2006 b) 21.11.2006		<p data-bbox="1265 703 2047 799">Avis divisé sur un avant-projet de loi qui a pour objectif de mettre à la disposition des entreprises en difficulté des outils pour permettre leur sauvegarde et leur continuité. Il tend à remplacer la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire.</p> <p data-bbox="1265 826 2047 1070">Dans cet avis, les organisations se prononcent tant sur l'ensemble de l'avant-projet que sur un article spécifique de celui-ci, à savoir l'article 51, au sujet duquel le ministre avait expressément consulté le Conseil. Cet article porte sur le régime juridique qui s'applique aux travailleurs en cas de transfert sous autorité de justice. Il précise tout d'abord que la procédure de transfert sous autorité de justice constitue une procédure ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant au sens de la directive européenne 2001/23/CE du 12 mars 2001 y afférente. Ensuite, il dispose que, dans l'attente d'une adaptation de la CCT n° 32 bis, les travailleurs relèvent du chapitre III de cette CCT, qui porte sur les reprises dans le cadre d'une faillite.</p> <p data-bbox="1265 1098 2047 1219">En ce qui concerne l'ensemble de l'avant-projet de loi, les membres représentant les organisations de travailleurs sont attachés à son objectif, à savoir la survie de l'entreprise et la sauvegarde maximale de l'emploi, mais cela ne peut pas se faire à n'importe quel prix et notamment au détriment des droits des travailleurs et du fait syndical dans l'entreprise.</p> <p data-bbox="1265 1246 2047 1316">En ce qui concerne l'article 51, ils ne considèrent pas le transfert sous autorité de justice comme une procédure qui mène à la faillite ou à la liquidation de l'entreprise, mais au contraire comme une procédure qui vise la survie de l'entreprise.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.579	Monitoring et contrôle de l'occupation de travailleurs étrangers - Projet de loi instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés	a) Ministre de l'Emploi 11.5.2006 b) 21.11.2006	<ul style="list-style-type: none"> - Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, Titre IV, Chapitre VIII (M.B., 28.12.2006, Ed. 3) - Arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés (M.B., 28.3.2007) 	<p>Selon ces membres, la situation est dès lors analogue à celle prévue dans le cadre du concordat judiciaire. Ils souhaitent par conséquent que la reprise de travailleurs dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice soit réglée de la même manière qu'en cas de concordat judiciaire (chapitre II de la CCT).</p> <p>Les membres représentant les organisations d'employeurs sont favorables à l'avant-projet de loi relative à la continuité des entreprises dans son ensemble : afin de permettre le sauvetage des entreprises en difficulté, l'avant-projet de loi élargit les options dont les entreprises disposent, comme le transfert de l'entreprise sous autorité de justice.</p> <p>En ce qui concerne l'article 51, ils remarquent que le transfert sous autorité de justice n'est en aucun cas une cession conventionnelle, mais qu'il se déroule entièrement sous l'autorité du tribunal. En outre, la réorganisation judiciaire par transfert d'entreprise sous autorité de justice se déroule en vue de liquider le patrimoine du débiteur. Par ailleurs, l'article 51 offre aux débiteurs en difficulté un important moyen de sauvegarder les potentialités de l'entreprise et donc une occasion de réduire la facture sociale.</p> <p>Avis du Conseil sur le premier volet du projet LIMOSA (Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'Administration sociale). Ce premier volet vise à instaurer une obligation de déclaration pour les travailleurs salariés et indépendants détachés en Belgique ainsi que pour les stagiaires détachés. Le Conseil se prononce sur le projet de loi qui lui est soumis pour avis ; dans une phase ultérieure, il se prononcera également sur les deux projets d'arrêtés royaux qui lui sont soumis pour avis.</p> <p>Le Conseil est sensible à la finalité poursuivie par le projet de loi, qui consiste à avoir une meilleure connaissance de l'occupation de travailleurs étrangers en Belgique et à lutter contre le dumping social en améliorant le contrôle de l'occupation de ces travailleurs.</p> <p>Il formule toutefois les remarques suivantes concernant les conditions qui doivent être remplies afin de réaliser les deux objectifs politiques du projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La simplicité, la convivialité et l'opérationnalité du système de déclaration sont primordiales pour l'efficacité et le succès de cette mesure. Il est dès lors nécessaire de veiller à ce que les modalités du système de déclaration restent aussi simples que possible ; - Il est nécessaire que l'introduction d'un système de ce type s'accompagne d'une campagne d'information efficace ;

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.580	<ul style="list-style-type: none"> - Congé-éducation payé - Projet de dispositions légales modifiant la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales - Congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Nombre maximum d'heures - Disposition transitoire 	<ul style="list-style-type: none"> a) Ministre de l'Emploi 20.10.2006 b) 21.11.2006 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre IX (M.B., 28.12.2006) - Arrêté royal du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 1er septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé en application de l'article 111, § 7 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales afin de prévoir une disposition transitoire (M.B., 12.12.2006) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'efficacité du dispositif est conditionnée par la mise en œuvre rapide des deux autres phases du projet, à savoir la mise en place d'une banque de données centrale et la mise en place d'un guichet électronique unique. Il demande que ces deux phases soient réalisées le plus rapidement possible et que le calendrier prévu à cet effet lui soit communiqué dans le cadre du mécanisme de rapport qu'il propose au sujet de l'exécution du projet LIMOSA. <p>En outre, le Conseil formule des remarques portant sur le contenu en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les circonstances dans lesquelles une déclaration préalable obligatoire n'est pas indiquée ; - l'obligation de déclaration de l'utilisateur final ou du commanditaire belge : sa portée, la sanction pénale prévue, l'appréciation des manquements et la problématique de la sous-traitance. <p>Avis du Conseil sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet de dispositions légales qui a pour but d'apporter une solution structurelle aux problèmes financiers du système du congé-éducation payé ; - un projet d'arrêté royal qui autorise, à titre de mesure transitoire, une dérogation à la réduction des heures de congé-éducation payé qui est d'application à partir de septembre 2006. <p>En ce qui concerne le projet de loi, le Conseil se limite dans l'avis à prendre acte des dispositions proposées. Il ne souhaite pas traiter les propositions, parce que la problématique du congé-éducation fait partie des discussions en vue de l'accord interprofessionnel 2007-2008.</p> <p>En ce qui concerne le projet d'arrêté royal, le Conseil constate dans l'avis que la disposition transitoire proposée a pour but de permettre à certains travailleurs qui ont commencé une formation s'étalant sur plusieurs années lors des années scolaires précédentes ou lors de la présente année scolaire, de la terminer suivant les heures qui étaient d'application avant septembre 2006.</p> <p>Le Conseil émet un avis divisé à ce sujet.</p> <p>Les membres représentant les organisations de travailleurs accueillent positivement la disposition transitoire proposée, qui permet, quoique de manière limitée, que les travailleurs puissent poursuivre les engagements déjà pris dans le cadre de leur éducation et de leur formation.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				Les membres représentant les organisations d'employeurs estiment que la disposition transitoire proposée est une décision déraisonnable, qui ne peut pas se justifier du point de vue d'une gestion financière efficace. Selon eux, il s'agit d'un retour en arrière, qui est de nature à hypothéquer davantage le financement futur du système.
1.581	Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires	a) Ministre des Affaires sociales 18.7.2006 b) 21.11.2006	Arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.B., 22.6.2007, Ed. 2)	Avis unanime du Conseil sur un projet d'arrêté royal qui a pour but de mettre à exécution les articles 10 (indemnités perçues dans le cadre du volontariat), 17 (allocation pour l'aide aux personnes âgées) et 21 (prestations familiales garanties) de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.
1.582	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand	a) Ministre de l'Emploi 7.11.2006 b) 21.11.2006	Arrêté royal du 28 février 2007 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (M.B., 8.3.2007)	Avis unanime du Conseil sur un projet d'arrêté royal qui fixe de nouvelles règles de calcul pour les dotations Maribel social.
1.583	Revalorisation de la pension d'invalidité des ouvriers mineurs - Projet d'arrêté royal	a) Ministre des Affaires sociales 20.6.2006 b) 21.11.2006	Arrêté royal du 21 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs (M.B. 21.2.2007, Ed. 2)	Avis unanime du Conseil au sujet d'une adaptation au bien-être de 2 % des pensions d'invalidité des ouvriers mineurs.
1.584	Avant-projet de loi introduisant le système plus minus conto	a) Ministre de l'Emploi 24.10.2006 b) 6.12.2006	Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, chapitre XI (M.B. 28.12.2006, Ed. 3)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce de manière favorable sur un avant-projet de loi qui a pour objectif d'autoriser l'introduction de durées du travail dérogatoires à la durée de travail maximale applicable dans le secteur automobile. Cependant, soucieux de rencontrer de la façon la plus adéquate l'objectif de maintien à l'emploi dans le secteur automobile particulièrement exposé à une forte concurrence internationale, le Conseil a estimé nécessaire de formuler une proposition qui tend à garantir une plus grande sécurité juridique en la matière.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.585	Restructuration d'entreprises - Projets d'arrêtés royaux	a) Ministre de l'Emploi 29.6.2006 b) 19.12.2006	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 28 mars 2007, modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2004 visant à promouvoir l'emploi des travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations et de divers arrêtés royaux pris en exécution du contrat de solidarité entre les générations (M.B., 6.4.2007) - Arrêté royal du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée et l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7, du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B., 10.4.2007) 	<p>Avis partiellement divisé du Conseil sur deux projets d'arrêtés royaux concernant la restructuration d'entreprises.</p> <p>Le premier projet d'arrêté a pour objet d'harmoniser de façon optimale l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations avec l'arrêté royal du 16 juillet 2004 visant à promouvoir l'emploi des travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations. Par ailleurs, il exécute la décision du Conseil des ministres du 31 mars 2006 de renforcer, pour le nouvel employeur, la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale accordée dans le cadre des restructurations.</p> <p>Le deuxième projet d'arrêté vise à introduire une simplification du système Activa.</p> <p>En tant que remarque générale concernant les deux projets d'arrêtés royaux, le Conseil indique qu'il serait souhaitable, au vu de la multiplication des mesures d'activation et de réductions des cotisations de sécurité sociale, de procéder à leur évaluation générale pour examiner quelles mesures peuvent être prises dans la perspective de leur harmonisation et de leur simplification éventuelles, par exemple quant aux groupes-cibles. Cette évaluation devrait être réalisée par le Conseil national du Travail sur la base de données chiffrées permettant d'avoir une vue globale de la situation.</p> <p>Ensuite, le Conseil formule un certain nombre de remarques ponctuelles au sujet des articles du premier projet d'arrêté royal soumis pour avis.</p>
1.586	Cadre juridique pour la conclusion de contrats de travail électroniques et l'utilisation de notifications électroniques en droit du travail	a) Ministre des Affaires sociales et ministre de l'Emploi 28.4.2005 b) 19.12.2006	Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, Titre III, chapitre 1er (M.B., 23.7.2007)	Avis unanime du Conseil, qui comporte trois parties. Dans la première partie, le Conseil fait un certain nombre de constats communs concernant les prescriptions de forme qui doivent être respectées en droit du travail et le cadre juridique relatif à la signature électronique, à la notification électronique et aux contrats électroniques. Dans la deuxième partie, le Conseil exprime un certain nombre de préoccupations (équilibre entre l'objectif de rendre possible juridiquement l'utilisation de nouvelles technologies dans la relation de travail et le maintien des mesures de protection et de contrôle qu'offre le droit du travail, législation spécifique pour l'utilisation de moyens de communication électroniques dans la relation entre employeur et travailleur avec un certain nombre de garanties comme le principe du libre choix, l'encadrement légal de la gestion et de la conservation des documents électroniques, etc.). Dans la troisième partie, le Conseil formule un certain nombre de remarques au sujet de l'avant-projet de loi soumis pour avis.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.587	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales	a) Ministre de l'Emploi 24.11.2006 b) 19.12.2006	Arrêté royal du 25 février 2007 modifiant l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (M.B., 22.3.2007)	Dans cet avis unanime, le Conseil approuve le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis, lequel a pour objectif d'exonérer de la cotisation spéciale patronale de sécurité sociale, les allocations complémentaires, perçues en cas de chômage complet ou de crédit-temps. Cette exonération concerne les indemnités complémentaires accordées sur la base d'une convention collective de travail sectorielle existante. Pour que cette exonération soit acquise, la convention collective de travail en question devrait déjà être en vigueur le 30 septembre 2005 et après cette date, en cas de prolongation, il ne peut y avoir ni augmentation du montant de l'indemnité complémentaire, ni élargissement du groupe-cible visé.
1.588	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection des personnes et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants	a) Directeur général de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire 29.11.2006 b) 19.12.2006	Arrêté royal du 17 mai 2007 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (M.B., 25.5.2007, Ed. 2)	Dans cet avis, le Conseil se prononce favorablement sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis, moyennant une remarque.
1.589	Avant-projet de loi modifiant la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique	a) Ministre de l'Emploi 14.7.2006 b) 19.12.2006	Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, Titre II (M.B., 23.7.2007)	Avis partiellement divisé du Conseil concernant l'avant-projet de loi soumis pour avis. Le Conseil souscrit à l'octroi d'un droit d'action aux travailleurs détachés. En ce qui concerne l'octroi d'un droit d'action aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, les positions sont divisées. Les membres représentant les organisations de travailleurs sont partisans de l'octroi de ce droit en tant que moyen indispensable pour combattre les abus en matière d'occupation de travailleurs étrangers dans le cadre du détachement. Les membres représentant les organisations d'employeurs sont opposés à l'extension du droit des organisations syndicales d'ester en justice de manière autonome. Ils peuvent néanmoins souscrire à ce que les organisations syndicales puissent agir au nom et pour le compte d'un travailleur détaché si elles ont été mandatées à cette fin par ce travailleur.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.590	Transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs	a) Directeur de la Cellule stratégie Emploi 2.9.2005 b) 30.1.2007		<p>En ce qui concerne les modalités de la notification de l'autorisation octroyée par une organisation interprofessionnelle à une autre organisation interprofessionnelle, les membres représentant les organisations de travailleurs proposent de s'inspirer des dispositions applicables dans le cadre des élections sociales.</p> <p>Avis unanime du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie, qui vise à transposer la directive européenne du 22 juillet 2003 relative à l'implication des travailleurs dans les sociétés coopératives européennes (SCE).</p> <p>Cet avis souligne tout d'abord que les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail afin de transposer la directive européenne dans le droit belge pour les matières qui sont du ressort des interlocuteurs sociaux (convention collective de travail n° 88 du 30 janvier 2007).</p> <p>L'avis donne en outre un commentaire général sur l'objet, la nature et le contenu de la nouvelle convention collective de travail, suivi d'un commentaire sur certains articles.</p> <p>En outre, des propositions portant sur certains points de la directive qui ne peuvent être transposés dans le droit belge par convention collective de travail sont formulées.</p> <p>Ces propositions portent plus particulièrement sur l'application de la directive au secteur public, le problème de la communication d'informations confidentielles, les règles de procédure en matière de protection contre le licenciement, la surveillance et les sanctions, la procédure judiciaire ainsi que la problématique des conflits de lois.</p> <p>Enfin, cet avis comporte une proposition relative au suivi de la mise en oeuvre de la directive dans les Etats membres.</p>
1.591	Adaptation des plafonds d'intervention du Fonds de fermeture	a) Initiative b) 30.1.2007	Arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B., 17.8.2007)	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur l'adaptation des plafonds d'intervention du Fonds de fermeture.</p> <p>A partir du 1er janvier 2007, le calcul des indemnités contractuelles est simplifié : un premier plafond de 6.750 € pour les arriérés de salaires et toutes les indemnités à l'exception des indemnités de préavis et de rupture, un deuxième plafond de 4.500 € pour les pécules de vacances et un troisième montant variable pour l'indemnité de préavis ou de transition, limité à un plafond global établi à 23.000 € en 2007.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.592	Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Cotisations patronales pour l'année 2007	a) Initiative b) 30.1.2007	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 25 février 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (M.B., 9.3.2007, Ed. 2) - Arrêté royal du 25 février 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (M.B., 9.3.2007, Ed. 2) 	<p>Ceci découle d'une décision du Comité de gestion du Fonds de fermeture qui fait partie d'une décision globale portant également sur les taux de cotisations patronales à verser en 2007 pour le financement de ce Fonds et sur l'intervention en faveur des travailleurs des entreprises de 5 à 9 travailleurs victimes d'une faillite, pour laquelle un financement alternatif est demandé. Sur ce dernier point, le Conseil s'est prononcé dans un avis n° 1.575 du 21 novembre 2006. Quant aux taux de cotisations, il s'est prononcé dans l'avis n° 1.592 du 30 janvier 2007.</p> <p>Le Conseil propose que les cotisations dues au Fonds de fermeture pour l'année 2007 soient fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les employeurs qui pendant l'année civile 2006 ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,20 % ; - pour les employeurs qui pendant l'année civile 2006 ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,18 %. <p>Pour certains secteurs d'activités, des taux de cotisations spécifiques sont proposés.</p> <p>En matière de chômage temporaire, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,15 %.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.593	<p>Monitoring et contrôle de l'occupation de travailleurs étrangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'arrêté royal pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 - projet d'arrêté royal relatif à la tenue de certains documents sociaux pour les travailleurs détachés 	<p>a) Ministre de l'Emploi 11.5.2006 b) 30.1.2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés (M.B., 28.3.2007) - Arrêté royal du 31 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8, du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (M.B., 13.9.2007, Ed. 2) - Arrêté royal du 1er avril 2007 fixant les modalités d'exécution du régime simplifié de tenue des documents sociaux pour les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique et définissant les activités dans le domaine de la construction visées à l'article 6, § 2, de la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue des documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique (M.B., 12.4.2007) 	<p>Le Conseil se prononce sur deux projets d'arrêtés royaux qui mettent à exécution la première phase du projet LIMOSA (Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'Administration sociale). Vu l'urgence, le Conseil a émis, le 21 novembre 2006, un premier avis partiel au sujet du projet de loi (avis n° 1.579).</p> <p>Il formule un certain nombre de remarques ponctuelles sur la base d'un examen des articles des projets d'arrêtés royaux.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.594	Régime des travailleurs occasionnels dans le secteur de la culture du chicon	a) Ministre des Affaires sociales 9.1.2007 b) 30.1.2007	Arrêté royal du 21 avril 2007 modifiant les articles 8 bis et 31 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 30.4.2007)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement sur l'instauration temporaire d'un nouveau régime de travail pour les travailleurs occasionnels occupés dans le secteur de la culture du chicon, moyennant quelques observations. Outre une correction d'ordre arithmétique, ces remarques portent avant tout sur le contenu de l'évaluation qui devra être fournie par les partenaires sociaux en vue de déterminer une éventuelle prolongation du système.
1.595	Conséquences de l'augmentation du salaire minimum sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale	a) Initiative b) 30.3.2007		Dans cet avis unanime, le Conseil élabore une proposition concrète pour l'utilisation et la répartition de l'enveloppe de 30 millions d'euros mise à disposition par le gouvernement pour compenser la perte de réduction des charges pour les employeurs et la diminution du bonus à l'emploi pour les travailleurs en conséquence de l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er avril 2007 et au 1er octobre 2008.
1.596	Avant-projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - occupation sur un même lieu de travail ou sur des lieux de travail adjacents ou voisins	a) Ministre de l'Emploi 9.11.2006 b) 30.3.2007	Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, Titre IX (M.B., 23.7.2007)	<p>Avis unanime dans lequel le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi introduisant un certain nombre de modifications aux chapitres 3 et 4 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p> <p>Ces nouvelles dispositions concernent, d'une part, le travail sur un même lieu de travail (chapitre 3, article 7) et d'autre part, les travaux d'entreprises extérieures (chapitre 4, articles 8 à 12).</p> <p>En ce qui concerne ce second volet, les modifications proposées au chapitre 4 de la loi sur le bien-être visent, en substance, à préciser et à clarifier les obligations respectives des parties en matière de bien-être des travailleurs lorsque des travailleurs d'entreprises ou des indépendants extérieurs viennent exercer en même temps des activités sur un même lieu de travail, c'est à dire au sein d'une entreprise qui les accueille.</p> <p>Dans son avis, le Conseil accueille favorablement les textes transmis tout en proposant un certain nombre de modifications de nature à améliorer leur caractère opérationnel sur le terrain.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.597	Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Horeca - DIMONA et problématique des forfaits - Adaptation des salaires journaliers forfaitaires - Projets d'arrêtés royaux et projet d'arrêté ministériel	a) Ministre des Affaires sociales 9.1.2007 b) 30.3.2007	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 30 avril 2007 modifiant les articles 8 quater, 25, 31 bis et 32 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et les articles 5 bis et 9 septies de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B., 5.6.2007) - Arrêté ministériel du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant les rémunérations forfaitaires journalières pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs manuels dont la rémunération est constituée, en tout ou en partie, par des pourboires ou du service, ainsi que pour les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime (M.B., 27.4.2007) 	Dans cet avis partiellement divisé, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal contenant une proposition globale de solution relative à la Dimona et aux forfaits quant au secteur Horeca ainsi que sur un second projet d'arrêté royal relatif à la tenue d'un registre de mesure du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière. Le Conseil se prononce également sur un projet d'arrêté ministériel fixant les rémunérations forfaitaires journalières pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs manuels dont la rémunération est constituée, en tout ou en partie, par des pourboires ou du service.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté ministériel du 30 avril 2007 portant exécution de l'article 25, § 1er, alinéas 1 et 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 5.6.2007) - Arrêté ministériel du 30 avril 2007 portant exécution de l'article 25, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 5.6.2007) - Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à la tenue d'un registre de mesure du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (M.B., 3.7.2007) 	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.598	Arrêté royal visant à fixer les modalités d'attribution de la réduction de cotisation patronale pour les travailleurs âgés, en application du Pacte de solidarité entre les générations	a) Ministre des Affaires sociales 8.2.2007 b) 30.3.2007	Arrêté royal du 29 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B., 13.7.2007)	Avis favorable du Conseil sur un projet d'arrêté royal qui prévoit, en exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, une nouvelle réduction des charges pour les travailleurs âgés, sous réserve d'une position divisée concernant le champ d'application de la mesure en question.
1.599	Crédit-temps - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Exécution de l'AIP 2007-2008	a) Ministre de l'Emploi 30.5.2006 b) 30.3.2007	Arrêté royal du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (M.B., 15.6.2007, Ed. 3)	Parallèlement à la conclusion de la convention collective de travail n° 77 quater, le Conseil se prononce dans cet avis unanime, en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'AIP, sur un projet d'arrêté royal qui limite à un an le droit aux allocations de crédit-temps à temps plein, sauf lorsque ce dernier est pris pour certains motifs. Par ailleurs, le Conseil demande que la proposition, contenue dans l'AIP, d'augmenter le précompte professionnel sur les allocations d'1/5 soit réalisée et il prévoit en outre un régime transitoire et la date d'entrée en vigueur (1er juin 2007).
1.600	Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés - Arrêté royal du 18 avril 1974 - Coïncidence des jours fériés légaux du 1er mai et de l'Ascension en 2008	a) Ministre de l'Emploi 23.6.2006 b) 30.3.2007	Arrêté royal du 3 juin 2007 adoptant temporairement, pour l'année 2008, l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés (M.B., 14.6.2007, Ed. 2)	Dans cet avis, le Conseil propose de fixer la date du dixième jour férié de cette année au dimanche 10 août 2008. De cette manière, les dispositions de la loi du 4 janvier 1974 relatives aux jours fériés qui permettent de fixer un jour de remplacement, de manière paritaire, au niveau des secteurs et, à défaut, dans le cadre des entreprises, pourraient s'appliquer à cette situation.
1.601	Projet d'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations	a) Ministre de l'Emploi 26.3.2007 b) 30.3.2007	Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations (M.B., 8.6.2007)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce de manière favorable, moyennant un certain nombre de remarques, sur un projet d'arrêté royal destiné à remplacer l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle. Ce projet d'arrêté exécute le Pacte des générations ainsi que l'accord interprofessionnel du 2 février 2007.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.602	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en vue de permettre l'utilisation de titres-repas électroniques	a) Ministre des Affaires sociales 10.1.2007 b) 30.3.2007		<p>Avis unanime du Conseil sur un projet d'arrêté royal qui tend à déterminer les conditions auxquelles les titres-repas électroniques doivent satisfaire pour être exonérés de cotisations de sécurité sociale. Le Conseil se prononce en faveur de l'introduction de titres-repas électroniques, mais il formule un certain nombre de remarques concernant le texte du projet d'arrêté royal.</p> <p>En outre, le Conseil attire l'attention sur un certain nombre de modalités essentielles dont il faut tenir compte pour l'introduction de titres-repas électroniques.</p> <p>Par ailleurs, il demande également à être consulté, dans une deuxième phase, sur ce qu'il reste à faire, comme l'élaboration d'un protocole général reprenant les principes auxquels les distributeurs de titres-repas devront satisfaire.</p>
1.603	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité	a) Ministre des Pensions 9.1.2007 b) 24.4.2007		<p>Avis unanime favorable du Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité, qui vise à tenir compte de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, laquelle a pour but de réaliser la transposition de la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.</p>
1.604	Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des pré-pensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, et projet d'amendement au projet de loi-programme portant des dispositions diverses	a) Ministre des Affaires sociales 3.4.2007 b) 24.4.2007		<p>Avis unanime du Conseil sur un projet d'arrêté royal qui vise à simplifier les obligations administratives des employeurs en transférant à l'ONSS ou à l'ONSSAPL les cotisations patronales et retenues qu'ils devaient jusqu'à présent déclarer et payer à l'ONP et à rassembler, simplifier et harmoniser toutes les dispositions réglementaires en matière de cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des pré-pensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.</p> <p>Le Conseil souscrit à ces objectifs, mais il formule un certain nombre de remarques concernant le texte du projet d'arrêté royal.</p> <p>En outre, le Conseil se prononce sur un projet d'amendement au projet de loi-programme portant des dispositions diverses, qui vise à remplacer l'article 148 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) par une disposition habilitant le Roi à déterminer la date d'entrée en vigueur du chapitre 6 du Titre XI de cette loi par un arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du Travail.</p> <p>Le Conseil propose de fixer la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal au 1er octobre 2007.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.605	Exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 - Reclassement professionnel - Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 30.3.2007 b) 24.4.2007	Arrêté royal du 21 octobre 2007 portant exécution de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 9 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 (M.B., 21.11.2007)	Avis unanime du Conseil sur un projet d'arrêté royal qui a pour but de mettre à exécution l'article 13, § 3, 2° de la loi du 5 septembre 2001, qui habilite le Roi à déterminer, après avis du Conseil national du Travail, les catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi en ce qui concerne le reclassement professionnel.
1.606	Exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé : Financement - Secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation	a) Ministre de l'Emploi 30.3.2007 b) 24.4.2007	Arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B., 5.12.2007)	Avis unanime dans lequel le Conseil se prononce, en exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, sur une augmentation de la cotisation patronale pour le congé-éducation payé pour les entreprises appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.
1.607	Projet d'arrêté royal portant exécution du chapitre XIV du titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif à la communication aux représentants des travailleurs des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi - Bilan social	a) Ministre de l'Emploi 17.4.2007 b) 24.4.2007	Arrêté royal du 10 février 2008 portant exécution du chapitre XIV du Titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses relatif à la communication aux représentants des travailleurs des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi (M.B., 26.2.2008)	Dans cet avis, le Conseil se prononce favorablement quant au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.608	Exécution de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985	a) Ministre de l'Emploi 30.3.2007 b) 24.4.2007	Arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant les dispositions sociales (M.B., 16.8.2007)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement, sous réserve de deux remarques, quant à un projet d'arrêté royal exécutant trois points de l'accord interprofessionnel 2007-2008 portant sur le congé-éducation payé.
1.609	Travail du dimanche - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 1987 concernant l'occupation de travailleurs le dimanche dans le secteur de la distribution	a) Ministre de l'Emploi 27.2.2007 b) 31.5.2007	Arrêté royal du 27 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 1987 concernant l'occupation des travailleurs le dimanche dans le secteur de la distribution (M.B., 11.12.2007)	Dans cet avis unanime, le Conseil prend acte d'un projet d'arrêté royal qui a pour but de faire passer, à certaines conditions, de 3 à 6 le nombre de dimanches d'ouverture dans le secteur de la distribution.
1.610	Loi du 16 mars 1971 sur le travail - Dérogations en matière de repos dominical, de durée minimale du travail et de travail de nuit - Fondation SHAN	a) Ministre de l'Emploi 15.3.2007 b) 31.5.2007		<p>Le Conseil est consulté par le ministre de l'Emploi sur la problématique de la fixation d'un certain nombre de dérogations aux dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail pour la Fondation SHAN.</p> <p>Si la fondation devait engager du personnel à l'avenir, le Conseil est d'avis que, vu la nature de ses activités, à savoir les services d'aide aux activités de la vie journalière, elle relèverait de la CP n° 319 ou de la CP n° 319.02, en fonction du système d'agrément et/ou de subvention ou du lieu où se déroule l'activité principale.</p> <p>Le Conseil estime donc qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur la problématique qui lui est soumise pour avis.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.611	OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 92e session (Genève, juin 2004) : la recommandation n° 195 sur la mise en valeur des ressources humaines	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 21.12.2006 b) 31.5.2007		Dans cet avis unanime, le Conseil se rallie au projet de soumission par le Gouvernement, de la recommandation n° 195 sur la mise en valeur des ressources humaines, au Parlement.
1.612	OIT - Soumission au Parlement d'un instrument adopté par la Conférence internationale du Travail lors de sa 94e session (maritime) (Genève, février 2006) - Convention du travail maritime, 2006	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 7.2.2007 b) 31.5.2007		Le Conseil s'est penché sur le texte de la convention du travail maritime, adoptée lors de la 94e session (maritime) de la Conférence internationale du Travail (23 février 2006), ses annexes et la note du gouvernement relative à la possibilité de ratification de cette convention. À l'instar de la Commission européenne, le Conseil recommande aux autorités belges de procéder à une ratification rapide de la convention. Les partenaires sociaux déclarent vouloir apporter leur entière collaboration à la suite de la mise en œuvre de cette convention.
1.613	Projet d'arrêté royal en exécution des articles 5 à 14 de la loi du ... portant des dispositions diverses relatives au travail - l'utilisation de la signature électronique pour la conclusion des contrats de travail et l'envoi et l'archivage électroniques de certains documents dans le cadre de la relation individuelle de travail	a) Ministre de l'Emploi 12.4.2007 b) 31.5.2007		Sous réserve d'un certain nombre de remarques concernant différents articles, le Conseil souscrit au texte du projet d'arrêté royal.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.614	Plus minus conto – Projet d'arrêté royal relatif à l'information des travailleurs sur l'état de leurs prestations lorsque le régime de travail est organisé conformément aux dispositions du chapitre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses	a) Ministre de l'Emploi 3.4.2007 b) 31.5.2007		Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement sur le projet d'arrêté royal dont saisine.
1.615	Motifs de dérogation à la durée normale de travail contenus dans la CCT de la C.P. n° 111 instituant un système de plus minus conto	a) Ministre de l'Emploi 7.5.2007 b) 31.5.2007	Arrêté ministériel du 23 juillet 2007 reconnaissant les motifs pour l'application d'un système plus minus conto au sein de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP 111) (M.B., 31.7.2007)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement sur la convention collective de travail dont saisine.
1.616	Contribution du Conseil central de l'Economie et du Conseil national du Travail au Plan national de réformes (2005-2008)	a) Président du Comité de direction du SPF "Chancellerie" du Premier Ministre" b) 17.7.2007		Avis unanime relatif à l'élaboration du rapport d'avancement du Plan national de réformes de la Belgique dans lequel les Conseils soulignent l'importance de cet exercice d'évaluation du PNR, qui intervient à la fin du premier cycle de trois ans de la stratégie de Lisbonne renouvelée et qui est décisif pour la réorientation de la stratégie vers un nouveau cycle de trois ans par l'adoption des prochaines Lignes directrices intégrées (LDI) et le nouveau cycle de gouvernance dans les réformes. Les Conseils attirent dans l'avis l'attention du gouvernement sur quelques orientations qui leur semblent nécessaires d'apporter à la rédaction du Plan national de réforme et y décrivent leurs principales contributions au Plan national de réforme (2005-2008).
1.617	Exécution du contrat de solidarité entre les générations et de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Reclassement professionnel	a) Initiative b) 17.7.2007		Cet avis accompagne la convention collective de travail n° 82 bis. Il en commente les éléments essentiels et adresse au gouvernement des propositions et observations quant à des points ne pouvant pas être réglés par voie conventionnelle. Celles-ci concernent plus particulièrement les instructions de l'ONEm afin de les faire correspondre au nouveau dispositif de la convention collective de travail et la mission de l'ONEm en matière de reclassement professionnel.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.618	Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires : Fédération belge des entrepreneurs paysagistes a.s.b.l. (FBEP)	a) Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale 25.5.2007 b) 17.7.2007	Arrêté royal du 14 février 2008 déclarant représentative une organisation professionnelle d'employeurs dans la branche d'activité de l'implantation et/ou l'entretien de parcs, jardins, plaines de sports, domaines de récréation, zones vertes et cimetières (M.B. 26.2.2008)	Dans cet avis, le Conseil se prononce favorablement quant à la demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs.
1.619	Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage	a) Ministre de l'Emploi 21.6.2007 b) 17.7.2007		Avis unanime dans lequel le Conseil souscrit à une sixième prolongation de la disposition de l'arrêté du 19 août 1998 qui prévoit que les montants maximums ne sont pas d'application aux indemnités d'apprentissage des apprentis dans les secteurs qui avaient déjà organisé le système d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'arrêté. Cette prolongation vaut pour deux années et prend cours le 1er septembre 2007.
1.620	Projet d'arrêté royal portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs	a) Ministre de l'Emploi 3.5.2007 b) 17.7.2007	Arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B., 31.12.2007, Ed. 4)	Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Ce projet d'arrêté royal exécute les dispositions du titre VI, chapitre 1er et du titre VII, chapitre V de la loi-programme du 27 avril 2007 (I), qui visent à modifier le système existant des entrepreneurs enregistrés afin, d'une part, de mettre la législation sociale et fiscale en conformité avec la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions et, d'autre part, d'apporter une réponse à l'arrêt de la Cour européenne de Justice du 9 novembre 2006, qui déclare que l'obligation de retenue et la responsabilité solidaire dans la législation fiscale constituent une restriction à la libre circulation des services. La loi-programme du 27 avril 2007 (I) a élaboré une nouvelle réglementation, qui dissocie l'enregistrement des retenues et de la responsabilité solidaire.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>L'enregistrement se fera sur une base volontaire et deviendra un label de qualité pour les entrepreneurs de confiance, qui bénéficieront de ce fait de certains avantages, comme du taux de TVA réduit de 6 %. La procédure d'enregistrement est également simplifiée : un guichet d'entreprise est chargé d'envoyer le dossier complet à la Commission provinciale d'enregistrement compétente. Une commission centrale d'enregistrement est créée pour les entreprises étrangères, afin d'assurer une meilleure uniformité dans les décisions vis-à-vis des entrepreneurs étrangers.</p> <p>Les retenues et la responsabilité solidaire ne sont plus appliquées qu'en cas d'existence de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef de l'entrepreneur ou du sous-traitant cocontractant.</p> <p>Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne met que partiellement à exécution les articles de la loi-programme du 27 avril 2007 (1) qui concernent le système dit des entrepreneurs enregistrés. Il est en effet prévu que le Roi fixera les mesures transitoires exigées si les services publics concernés ne peuvent pas encore disposer, pour le 1er janvier 2008, des applications informatiques appropriées, qui sont nécessaires pour l'application correcte de la nouvelle réglementation.</p> <p>Étant donné que le contenu du projet d'arrêté royal soumis pour avis et les mesures transitoires forment un tout, le Conseil indique que les positions qu'il adopte dans cet avis le sont sous toutes réserves et il demande à être encore consulté sur le volet relatif aux mesures transitoires.</p> <p>En outre, le Conseil demande d'intégrer, via l'échange automatique de données entre les administrations publiques et les commissions d'enregistrement, des cli-gnotants pour détecter les entreprises malhonnêtes et il insiste pour que des moyens suffisants (personnel et moyens de fonctionnement) soient mis à la disposition des commissions d'enregistrement, de sorte qu'elles puissent exercer leur fonction de manière adéquate.</p> <p>Ensuite, il formule un certain nombre de remarques ponctuelles au sujet des articles du projet d'arrêté royal.</p> <p>L'article 30 du projet d'arrêté royal prévoit une dispense de la déclaration de travaux pour les entrepreneurs auxquels sont concédés des travaux dont le montant total, TVA non comprise, est inférieur à 25.000 euros, pour autant qu'aucun sous-traitant ne participe aux travaux.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Les membres représentant les organisations des classes moyennes demandent, dans une optique de simplification administrative, de prévoir la même dispense de la déclaration de travaux pour les contrats de sous-traitance d'une courte durée qui concernent des travaux très limités (par ex. pour un montant total inférieur à 2.500 euros, TVA non comprise).</p> <p>Les autres organisations ne peuvent pas souscrire à cette demande et l'avis est divisé sur ce point.</p>
1.621	Exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations - Information sur les pensions	a) Ministre des Pensions 23.6.2006 b) 6.11.2007		<p>Avis unanime dans lequel le Conseil réalise un examen du projet global concernant l'information des futurs pensionnés qui figure dans le Pacte de solidarité entre les générations du 11 octobre 2005.</p> <p>Le Conseil décide de suivre étroitement ce projet et rédige tout d'abord à cette fin un dossier concernant les mesures légales qui ont déjà été prises dans ce cadre en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et concernant l'état concret d'exécution du projet global.</p> <p>En outre, dans l'état actuel des choses, le Conseil formule un certain nombre de propositions concernant notamment l'établissement d'un plan stratégique, l'information et la consultation des partenaires sociaux et de tous les acteurs concernés sur l'avancement du projet, le financement du projet, la recherche de la manière la plus efficace et la plus fonctionnelle de réaliser le projet et le rôle et les missions de l'ASBL SIGeDIS.</p>
1.622	Législation relative au congé-éducation payé - Projet d'arrêté ministériel modifiant les documents de remboursement	a) Ministre de l'Emploi 24.9.2007 b) 6.11.2007	Arrêté ministériel du 29 janvier 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 1985 relatif aux documents justificatifs à produire en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé (M.B., 06.02.2008, Ed. 2).	Avis unanime favorable sur le projet en question qui entraîne, selon le Conseil, une simplification des obligations administratives que les employeurs doivent respecter pour obtenir un remboursement.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.623	Article 30 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail - Congé d'adoption - Etablissement de la preuve de l'accueil de l'enfant dans la famille du travailleur	a) Ministre de l'Emploi 12.6.2007 b) 6.11.2007		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil suggère une solution quant à la manière dont le travailleur peut apporter la preuve de l'accueil de l'enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption, à savoir une déclaration sur l'honneur des parents adoptifs certifiée par la commune dans laquelle l'enfant adopté sera inscrit.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil estime que si dans un couple homosexuel féminin, l'une des partenaires met un enfant au monde, sa compagne devrait pouvoir obtenir, au moment de l'adoption, un congé dit de paternité et l'indemnisation afférente.</p>
1.624	Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (en abrégé RGPRI)	a) Directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire 2.5.2007 b) 6.11.2007		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce, sur la base de l'avis n° 122 émis le 15 juin 2007 par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, en faveur du projet d'arrêté royal, sous réserve de deux remarques.</p>
1.625	Exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 : avantages non récurrents liés aux résultats	a) Initiative b) 20.12.2007	Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (M.B., 31.12.2007, Ed. 4)	<p>Dans cet avis intermédiaire émis conjointement avec le Conseil central de l'Economie, les Conseils dressent dans un premier temps le contexte et formulent des remarques liminaires quant aux avantages non récurrents liés aux résultats. Ces remarques concernent l'évaluation du système par les interlocuteurs sociaux et les avantages non récurrents liés aux résultats octroyés aux travailleurs intérimaires.</p> <p>Parallèlement, le Conseil national du Travail a conclu la convention collective de travail n° 90 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats.</p>
1.626	Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 - Instauration d'un régime spécifique de prépension pour les travailleurs moins valides et les travailleurs ayant des problèmes physiques graves	a) Initiative b) 20.12.2007	Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (M.B., 31.12.2007, Ed. 4)	<p>En concomitance à la convention collective de travail n° 91 relative à la même problématique, le Conseil précise, dans cet avis, les procédures par lesquelles les travailleurs âgés de 58 ans, ayant un passé professionnel de 35 ans, et ayant effectué "un métier lourd" peuvent se voir octroyer une indemnité complémentaire de prépension.</p> <p>Pour que ces procédures soient effectives, le Conseil invite le gouvernement à adopter, dans les plus brefs délais, les dispositions législatives et réglementaires nécessaires.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.627	Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 :	a) Initiative et ministre de l'Emploi 26.3.2007 b) 20.12.2007	Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (M.B., 31.12.2007, Ed. 4)	A côté de la convention collective de travail n° 92, le Conseil émet cet avis unanime pour déterminer les périodes assimilées à prendre en compte dans le régime de prépension applicable aux carrières longues. Cet avis complète en outre l'avis n° 1.601 que le Conseil a émis le 30 mars 2007 dans le cadre de la prépension conventionnelle.
	<ul style="list-style-type: none"> - Prépension conventionnelle : 56 ans après 40 années effectivement prestées - Redéfinir les jours assimilés : suivi de l'avis n° 1.601 			

II. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2006 ET 2007

AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL CONFORMEMENT AUX

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968

SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE

TRAVAIL ET LES COMMISSIONS

PARITAIRES

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
17 tricies	19.12.2006	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodeviciés du 26 juillet 1994, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001 et n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003	Ratifiée par l'A.R. du 12 février 2007 (M.B. du 26 février 2007).
17 tricies semel	19.12.2006	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'A.R. du 12 février 2007 (M.B. du 26 février 2007).
17 tricies bis	20.12.2007	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'A.R. du 10 février 2008 (M.B. du 21 février 2008).
19 septies	31.5.2007	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs	Ratifiée par l'A.R. du 18 juillet 2007 (M.B. du 7 août 2007).
43 nonies	30.3.2007	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen	Ratifiée par l'A.R. du 17 mai 2007 (M.B. du 5 juin 2007).

43 decies	20.12.2007	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen	Ratifiée par l'A.R. du 10 février 2008 (M.B. du 21 février 2008).
46 septies decies	19.12.2006	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'A.R. du 12 février 2007 (M.B. du 26 février 2007).
46 duodevicies	20.12.2007	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'A.R. du 10 février 2008 (M.B. du 21 février 2008).
62 quater	30.1.2007	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 62 bis du 6 octobre 1998 et n° 62 ter du 6 octobre 2004	Ratifiée par l'A.R. du 16 mars 2007 (M.B. du 4 avril 2007).
77 quater	30.03.2007	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps	Ratifiée par l'A.R. du 3 juin 2007 (M.B. du 5 juillet 2007, Ed. 2).
82 bis	17.7.2007	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 82 du 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés	Ratifiée par l'A.R. du 3 octobre 2007 (M.B. du 21 novembre 2007).
87	25.1.2006	Convention collective de travail relative à la technique de conversion de l'"indice santé" (base 1996 = 100) à l'"indice santé" (base 2004 = 100) dans les conventions collectives de travail	Ratifiée par l'A.R. du 22 mars 2006 (M.B. du 12 avril 2006).

88	30.1.2007	Convention collective de travail concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne	Ratifiée par l'A.R. du 16 mars 2007 (M.B. du 10 avril 2007).
89	30.1.2007	Convention collective de travail concernant la prévention des vols et les contrôles de sortie des travailleurs quittant l'entreprise ou le lieu de travail	Ratifiée par l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B. du 11 mai 2007).
90	20.12.2007	Convention collective de travail concernant les avantages non récurrents liés aux résultats	Ratifiée par l'A.R. du 10 février 2008 (M.B. du 21 février 2008).
91	20.12.2007	Convention collective de travail fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre de la prépension pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement	Ratifiée par l'A.R. du 10 février 2008 (M.B. du 21 février 2008).
92	20.12.2007	Convention collective de travail instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, en exécution de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007	Ratifiée par l'A.R. du 10 février 2008 (M.B. du 21 février 2008).
93	20.12.2007	Convention collective de travail instaurant et déterminant, pour 2007 et 2008, la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'un régime d'indemnisation complémentaire au bénéfice de certains travailleurs âgés licenciés, occupés dans une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée ou lorsque la commission paritaire instituée ne fonctionne pas	Ratifiée par l'A.R. du 21 décembre 2007 (M.B. du 31 décembre 2007, Ed. 4).

III. RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
68	Mise en oeuvre de l'accord-cadre européen sur le stress lié au travail	2.5.2006	<p>Dans ce rapport, le Conseil examine si et dans quelle mesure la réglementation belge répond à l'accord-cadre européen sur le stress lié au travail, qui a été conclu le 8 octobre 2004.</p> <p>Cette réglementation belge est contenue dans la convention collective de travail n° 72 du 30 mars 1999 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail.</p> <p>Le Conseil estime que la convention collective de travail n° 72 est en conformité avec l'accord européen et qu'aucune mesure supplémentaire n'est par conséquent nécessaire pour mettre en œuvre cet accord.</p>
69	Mise en oeuvre de l'accord-cadre européen sur le télétravail	2.5.2006	<p>Dans ce rapport, il est en premier lieu indiqué que les partenaires sociaux belges ont décidé de conclure une convention collective de travail afin de mettre l'accord-cadre en œuvre en droit belge, pour les matières relevant de leurs compétences. Ensuite, le rapport décrit le processus suivi pour cette mise en œuvre, puis le contenu des initiatives prises (convention collective de travail n° 85 concernant le télétravail du 9 novembre 2005 et avis n° 1.528 de la même date).</p>
70	Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1 ^{er} juin 2005 au 31 mai 2007, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982	31.5.2007	<p>Ce rapport mentionne un certain nombre d'informations prescrites par la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.</p>

IV. DECISIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA DECISION	OBJET
29	18.7.2006	Non-conciliation concernant la rédaction d'un règlement de travail - "European Aluminium Association" - Désignation d'une commission paritaire compétente.
30	3.10.2006	Dérogation à la durée minimale des prestations hebdomadaires des travailleurs occupés à temps partiel (article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) : VZW Vlaamse Rundveeteeltvereniging - CCT du 31 mai 2006.

V. TABLEAU RECAPITULATIF
APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL
DEPUIS SA CREATION EN 1952 JUSQU'AU
31 DECEMBRE 2007

1. Avis :

- Avis émis à la demande : 1.365

- Avis adressés d'initiative : 262

T : 1.627 1.324 unanimes 303 divisés

2. Conventions collectives de travail :

- Conventions de base : 93

- Conventions modifiant ou portant
exécution des conventions
existantes : 139

3. Rapports : 70

4. Recommandations : 19

5. Décisions : 30

6. Protocoles : 2

7. Motions : 2

8. Communications: 8

9. Colloques : 2

10. Résolutions : 3

11. Propositions : 1

TITRE III

LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT

L'INTERVENTION DU CONSEIL

NATIONAL DU TRAVAIL

**LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTERVENTION DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL - MATIERES ET
NATURE DE CETTE INTERVENTION**

A. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

1. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

a) Dispositions générales

- Article 3 bis
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 27, alinéa 2
Droit au salaire normal - Dérogation :
avis conforme et unanime de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 30, alinéa 3
Petits chômages - Dispositions à caractère général :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 bis, alinéa 2
Raisons impérieuses - Dispositions à caractère général :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 1er
Augmentation générale du nombre de jours d'absence en cas de désignation du parent d'accueil :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 2
A partir du 1er janvier 2008, augmentation du nombre de jours à maximum 10 par année civile et par famille :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 30 quater, § 2, alinéa 3
Détermination des notions de "parent d'accueil" et de "famille d'accueil" et fixation des modalités d'exercice du droit :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 39 bis, § 1er, alinéa 2
Notion d'entreprise en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables :
avis du Conseil national du Travail.

b) Contrat de travail d'ouvrier

- Article 50, alinéa 2
Définition de la notion d'intempéries en cas de fermeture de l'entreprise :
avis du Comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et du Conseil national du Travail.

- Article 51, §§ 1er et 3
Régime de travail à temps réduit :
 - . avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 1er) ;

 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 1er, alinéa 4) ;

 - . avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 1er) ;

 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3, alinéa 2) ;

 - . avis du Comité de gestion du Fonds de fermeture et du Conseil national du Travail (§ 3 ter) ;

 - . avis de la Commission paritaire ou du Conseil national du Travail (§ 3 quater).

- Article 56
Fixation des modalités de rémunération normale - Dérogations :
avis du Conseil national du Travail (alinéa 2).

Détermination de la rémunération normale - Dérogations :
avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail (alinéa 4).

- Article 61

Délai de préavis - Modification :
proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 64, alinéa 3

Délai de préavis - Absence en vue de rechercher un nouvel emploi : proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

c) Contrat de travail d'employé

Article 86, § 2, alinéa 1er

Clause de non-concurrence - Clause spéciale :
dérogation par convention conclue au Conseil national du Travail.

d) Contrat d'occupation d'étudiants

Article 122

Champ d'application - Exclusion :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de proposition des commissions paritaires, proposition du Conseil national du Travail.

2. Loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure

Article 5, § 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

3. Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré

Article 3 bis

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

4. Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Article 102

Remplacement de tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre Ier du Titre IV relatives au chômage temporaire :
proposition du Conseil national du Travail.

5. Loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Article 95, alinéa 1er

Extension du régime du jour de carence aux employés et agents des services publics :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

- Article 1er, § 4

Détermination des travaux considérés comme du travail exceptionnel :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi ou détermination par le Roi lorsque la loi du 5 décembre 1968 ne s'applique pas.

- Article 1er, § 5

Détermination de la procédure à respecter et durée du travail temporaire :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi, pour les cas suivants :

- remplacement d'un travailleur dont le contrat de travail a pris fin ;
- surcroît temporaire de travail ;
- grève ou lock-out chez l'utilisateur visé par les chapitres II et III de la loi.

- Article 4, § 2, alinéa 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 8, § 2, alinéa 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

- Articles 22 et 23
Interdiction et limitation des prestations du personnel intérimaire :
proposition du Conseil national du Travail, s'il n'a pas été institué de commission paritaire, si la commission paritaire ne fonctionne pas ou s'il s'agit de branches d'activité différentes.

- Article 24
Fixation du maximum du tarif des commissions :
avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

- Article 26
Détermination des modalités particulières d'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail et des jours fériés :
avis du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

- Article 32, § 1er, alinéa 1er
Notion de durée limitée :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

- Article 32, § 1er, alinéa 2
Notion d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle momentanée :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 1er
Obligation de tenir des documents et de fournir des renseignements relatifs à l'occupation de travailleurs temporaires ou d'intérimaires :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 2
Détermination des informations à communiquer au Conseil national du Travail :
proposition du Conseil national du Travail si la commission paritaire pour le travail intérimaire ne fonctionne pas.

7. Loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE

- Article 4, § 2
Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

8. Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi

Article 32, § 1er, alinéa 3

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

9. Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

- Article 2

Champ d'application.

Modalités spéciales d'application - Modification du champ d'application :
proposition des commissions paritaires compétentes et avis du Conseil national du Travail.

- Article 7

Fixation du jour de remplacement en cas de jour férié coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité :

décision par les organes paritaires pour tout ou partie des entreprises qui relèvent de leur compétence.

- Article 17

Exercice des attributions conférées au Roi par la loi :

avis du Conseil national du Travail, à défaut de commissions paritaires compétentes et dans le cas où le règlement relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires.

10. Loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique

Article 3, alinéa 1er

Fixation pour chaque mandat de la durée des interruptions de travail ou des jours de congé :
avis du Conseil national du Travail.

11. Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle

Article 13

Exercice des compétences conférées au Roi par la loi (composition et fonctionnement de la commission de suivi - détermination des modalités d'inscription sur la liste des médecins-arbitres) :
avis du Conseil national du Travail.

12. Loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, modifiée par la loi du 24 juillet 1987 et la loi du 6 mai 1998

- Article 1er, alinéa 3
Extension du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 2
 - . Extension du champ d'application de la loi aux entreprises qui occupent moins de 20 travailleurs :
avis unanime du Conseil national du Travail après avis du comité paritaire d'apprentissage compétent (§ 1er, alinéa 2).
 - . Extension du champ d'application de la loi aux entreprises occupant 20 travailleurs ou plus, mais moins de 50 travailleurs
demande du comité paritaire d'apprentissage compétent auprès du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail (§ 2).

- Article 25
 - . Fixation du maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle de l'apprenti :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 2).
 - . Fixation de l'évolution de ce pourcentage :
avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 3).
 - . Fixation des conditions et modalités selon lesquelles l'indemnité d'apprentissage peut être diminuée en cas d'absence injustifiée aux formations théorique complémentaire et générale :
avis du Conseil national du Travail (§ 3, 1°).
 - . Fixation des règles selon lesquelles le montant de l'indemnité d'apprentissage est arrondi :
avis du Conseil national du Travail (§ 3, 2°).

- Article 43, § 4
Détermination des conditions et modalités d'agrément et de retrait d'agrément du patron et de la personne responsable de la formation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 49, § 3
Fixation des modalités de constitution et de fonctionnement des comités paritaires d'apprentissage et du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 53
Institution d'un comité paritaire d'apprentissage au sein du Conseil national du Travail (comprenant éventuellement des représentants des gouvernements communautaires, lesquels ne disposent que d'une voix consultative).

- Article 54, alinéa 4
 - . Mission du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.
 - . Elargissement de cette mission :
avis conforme du Conseil national du Travail.

- Article 56
Compétences du comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.

- Article 57
Délégation de compétences au comité paritaire d'apprentissage du Conseil national du Travail.

- Article 61
Mission du Conseil national du Travail : a) coordonner l'action menée en faveur de l'apprentissage ; b) étudier les problèmes que pose l'apprentissage sur le plan national ; c) formuler des avis et propositions sur les questions qui ont trait à l'apprentissage.

- Article 62
Mission des comités paritaires d'apprentissage en matière d'insertion professionnelle et/ou de formation en alternance :
avis du Conseil national du Travail.

13. Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs

- a) Reclassement professionnel
 - Article 13, § 1er
Fixation de la procédure de reclassement professionnel :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal ou, à défaut de convention dans les deux mois de la saisine, fixation par le Roi.

 - Article 13, § 3, 2°
Détermination des catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi, dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel :
avis du Conseil national du Travail.

b) Fonds pour la promotion de la qualité des conditions de travail

Article 27, alinéa 2

Détermination des conditions et des modalités selon lesquelles les actions de sensibilisation entrent en ligne de compte pour la subvention :
avis du Conseil national du Travail.

14. Arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle

Article 27

Rapport de l'administration sur les obligations établies par la loi du 5 septembre 2001 et par le présent arrêté :
avis du Conseil national du Travail.

15. Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie

Crédit-temps

Article 26

Evaluation annuelle de l'application du système de crédit-temps et de diminution de carrière.

16. Loi-programme du 2 août 2002

Article 105, § 2

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

17. Loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur

Article 9, § 1er, alinéa 3

Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

18. Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations

- Article 3, § 3
Extension de la notion "métier lourd" dans le cadre des régimes dérogatoires de prépension :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 3, § 6
Détermination des travailleurs pouvant être reconnus comme ayant des problèmes physiques graves et des travailleurs moins valides ainsi que de la procédure de reconnaissance :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.
A défaut de convention collective de travail conclue avant le 1er janvier 2008, détermination des modalités applicables aux travailleurs pouvant justifier d'une incapacité permanente d'au moins 33 % ainsi qu'aux travailleurs ayant le statut de travailleur moins valide :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 3, § 7
Fixation du régime dérogatoire de prépension applicable aux travailleurs âgés de 56 ans et plus, pouvant se prévaloir d'un passé professionnel de 40 ans :
convention collective de travail du Conseil national du Travail.

19. Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail

- Article 16
Autorisation de l'envoi et de l'archivage électroniques d'autres documents liés à la relation individuelle de travail entre employeur et travailleur :
avis unanime du Conseil national du Travail.

- Article 35
Contrat d'engagement à bord de navires de mer : détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique :
avis du Conseil national du Travail.

20. Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Article 23
Abrogation des articles 21 et 22 de la loi relatifs aux périodes assimilées dans le cadre de la prépension après 40 années de carrière professionnelle :
avis du Conseil national du Travail

B. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

1. Institution du Conseil national du Travail

a) Loi organique du Conseil national du Travail du 29 mai 1952

- Article 2, § 2, alinéa 3

Fixation des modalités d'élargissement de la composition du Conseil national du Travail aux organisations patronales les plus représentatives du secteur non marchand : avis du Conseil national du Travail.

- Article 10

Les attributions du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale, des Conseils d'industrie et du travail et du Conseil paritaire général, supprimés par la loi, sont reprises par le Conseil national du Travail. Ces attributions sont essentiellement d'ordre consultatif ou de conciliation ; cette dernière mission n'a pas été exercée en fait.

b) Arrêté royal du 7 avril 1995 fixant les modalités de l'élargissement de la composition du Conseil national du Travail aux organisations les plus représentatives des employeurs qui représentent le secteur non marchand

Article 3

Dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, le Bureau du Conseil national du Travail donne un avis sur l'évaluation de la représentativité des organisations d'employeurs du secteur non marchand de même que sur leur contribution aux travaux du Conseil.

2. Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

- Article 3, alinéa 1er

Détermination du caractère représentatif des organisations d'employeurs : avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, alinéa 2

Le Conseil national du Travail s'acquiesce des missions attribuées aux commissions paritaires par ou en vertu de la loi, dans le cas d'inexistence ou de non-fonctionnement de celles-ci.

3. Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, modifiée par la loi du 10 juin 1963

- Article 1er, alinéa 2
Coordination des dispositions proposées par les commissions paritaires :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 2 bis, § 2
Avis du Conseil national du Travail pour tout arrêté royal.

4. Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifiée entre autres par les lois des 15 juin 1953, 15 mars 1954, 28 janvier 1963, 17 février 1971, 23 janvier 1975, l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978, la loi du 22 janvier 1985, les lois des 2 janvier 1991, 19 mars 1991, l'arrêté royal du 21 mai 1991, les lois des 30 mars 1994, 7 juillet 1994, 5 mars 1999, 3 mai 2003

- Article 14, § 1er, alinéa 6
Reconnaissance des organisations représentatives des cadres :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 27
L'avis soit du Conseil national du Travail, soit de la commission paritaire ou, à son défaut, des organisations représentatives des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres est nécessaire avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues aux articles 14 à 22 de la loi, section IV "Des conseils d'entreprise".

L'avis du Conseil national du Travail est en outre spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 14, § 2, alinéa 3
Mesures assurant aux travailleurs de certaines unités techniques d'exploitation, la participation aux élections et au fonctionnement des conseils d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 16, alinéa 3, b)
Détermination d'une autre représentation des jeunes travailleurs au conseil d'entreprise :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 18, alinéa 2
Conditions d'électorat :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 19, alinéa 5
Notion de personnel de direction :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 9
Modalités de constitution des collèges électoraux :
avis du Conseil national du Travail (avis conforme de celui-ci en ce qui concerne certaines dispositions).

- Article 21, § 1er
Période des élections :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 22, §§ 4 et 6
Règlement d'ordre intérieur :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 28, alinéa 2
Institution de conseils d'entreprise dans les entreprises occupant de 50 à 200 travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.

5. Arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail

Article 2, alinéa 3
Reconnaissance d'une organisation représentative des cadres :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Article 3, § 1er, alinéas 1er et 2
Licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique :
avis du Conseil national du Travail en cas de non-fonctionnement de la commission paritaire.

7. Loi du 10 juin 1993 transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992

Article 4, alinéa 1er
Fixation des conditions et modalités d'affectation du produit des cotisations versées par les employeurs au Fonds pour l'Emploi à la promotion d'initiatives pour l'accueil des enfants :
avis conforme du Conseil national du Travail.

C. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

1. Loi du 16 mars 1971 sur le travail, modifiée par la loi du 30 juin 1971

- Article 3 bis, alinéa 3
Extension de la loi aux travailleurs à domicile :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 4
Repos du dimanche et durée du travail - Extension ou réduction du champ d'application de la loi :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail.

- Article 39, alinéa 5
Détermination de la durée, des conditions et modalités suivant lesquelles, lors du décès ou de
l'hospitalisation de la mère, la suspension de l'exécution du contrat de travail et certaines absences
sont converties en un congé de paternité pour le travailleur qui est le père :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 46
Suspension de l'application de la loi pour des motifs économiques d'ordre national :
avis conforme du Conseil national du Travail.

- Article 47
L'avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire est requis pour exercer les attri-
butions conférées au Roi par la loi.

2. Loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit

Article 11

Le Conseil national du Travail doit, chaque année, remettre un rapport sur le travail de nuit et son évolution à la disposition du gouvernement fédéral et des Chambres législatives fédérales.

3. Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

- Article 3, alinéa 1er
Champ d'application - Extension ou réduction :
proposition des commissions paritaires et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de com-
mission paritaire, proposition du Conseil national du Travail.

- Article 7, alinéa 3
Mentions autres que celles prévues dans la loi lorsque l'entreprise relève de la compétence de plusieurs commissions paritaires ou à défaut de tels organes :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 11, alinéa 10 et article 12, alinéa 12
Procédure d'établissement et de modification du règlement d'atelier :
désignation d'une commission paritaire par le Conseil national du Travail en l'absence de commission paritaire compétente pour la branche d'activité.

4. Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, modifiée entre autres par la loi du 16 juin 1970

- Article 2, alinéa 2
Notion de rémunération - Extension :
proposition du Conseil national du Travail.

- Article 2, alinéa 4
Notion de rémunération - Indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme complément à toutes ou à certaines allocations de sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 5, § 6, alinéa 2
Procédure d'information de l'employeur de la cession ou de la saisie du compte du travailleur :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 6, § 4
Paiement en nature de la rémunération - Dérogation :
proposition de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéa 4
Décompte remis au travailleur - Détermination des renseignements devant y figurer :
avis de la commission paritaire ou du Conseil national du Travail.

- Article 20, alinéa 1er
Mesurage du travail :
avis du Conseil national du Travail.

5. Loi du 13 janvier 1977 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851

Article 19, 3° bis de la loi hypothécaire
Adaptation tous les deux ans du montant de la rémunération privilégiée :
avis du Conseil national du Travail.

6. Loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire

Article 1409, § 3

Adaptation des montants qui limitent les sommes qui peuvent être cédées ou saisies en tenant compte de la situation économique :
avis du Conseil national du Travail.

7. Loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés

- Article 4, § 4

Procédure de l'acte d'adhésion : désignation de la commission paritaire compétente :
décision du Conseil national du Travail.

- Article 9, § 2

Fixation des modifications apportées aux plans de participation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 10, § 2

Fixation des critères objectifs en l'absence de toute CCT sectorielle :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 1er

Conservation des documents et remise des renseignements relatifs aux plans de participation :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 41, § 2, alinéa 2

Rapport annuel du Conseil national du Travail à propos de l'application et de la mise en œuvre ultérieure des plans de participation

8. Documents sociaux

a) Arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux

Article 3, alinéa 2

Exclusion pure et simple ou modalisée de certaines catégories de personnes du champ d'application de l'arrêté royal :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi

Article 48

Bilan social - Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- c) Arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social

- Article 24

Le Conseil national du Travail peut demander à la Banque nationale d'effectuer des globalisations statistiques des données renseignées dans le bilan social.

- Article 25

La banque de données de la Banque nationale est accessible au Conseil national du Travail.

- Article 27

Modification des données à mentionner dans le bilan social :
avis commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- d) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XIV

Article 221

Bilan social - détermination par le Roi de la forme et des modalités de transmission, aux représentants des travailleurs, des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi :
avis du Conseil national du Travail.

9. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

- Article 32 quater, § 2

Détermination des conditions, modalités et mesures spécifiques à prendre pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.

- Article 32 octies, alinéa 3

Fixation des moyens de communication avertissant les travailleurs des mesures prises contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.

- Article 95
Exercice de certaines compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail.

10. Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XI, Plus minus conto

- Article 205
Extension du champ d'application, au-delà de la commission paritaire n° 111 :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

- Article 208, § 1er, alinéa 2
Reconnaissance préalable des motifs dérogatoires à la loi du 16 mars 1971 sur le travail :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

- Article 208, § 3, alinéa 4
Reconnaissance des motifs dérogatoires invoqués par la convention collective de travail :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

11. Non-discrimination

- a) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Article 10, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes

Article 16, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

- c) Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie :

Article 10, § 4

Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé :
avis du Conseil national du Travail.

12. Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

Article 4

Instauration des avantages non-récurrents liés aux résultats selon les procédures, modalités et conditions fixées par la loi :
convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

D. EMPLOI - PROMOTION SOCIALE

1. Fermeture d'entreprises

- a) Loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, modifiée par les lois des 20 juillet 1968 et 28 juillet 1971
- Article 1er, alinéa 3
Champ d'application de la loi - Elargissement :
proposition de la commission paritaire ou avis du Conseil national du Travail.
 - Article 2 bis, alinéa 2
Fixation des critères permettant d'assimiler la restructuration d'une entreprise à une fermeture :
avis du Conseil national du Travail.
 - Article 5
Champ d'application - Exclusion :
avis du Conseil national du Travail.
 - Article 7
Montant de l'indemnité - Modification :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 15, alinéas 1er et 2
Cotisations - Fixation du montant - Dispense de versement :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 19
Réduction à 5 du nombre de travailleurs occupés en moyenne dans l'entreprise au cours de la dernière année civile écoulée :
avis du Conseil national du Travail

- b) Loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, modifiée par la loi du 28 juillet 1971

Article 10, alinéas 1er et 2
Cotisations - Fixation du montant - Dispense de versement :
avis du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 6 juillet 1967 pris en exécution de l'article 6 de la loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Article 7
Adaptation des montants payés par le Fonds, tous les deux ans, en fonction de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution des salaires conventionnels :
avis du Conseil national du Travail.

- d) Loi du 12 mai 1975 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

Article 2, alinéas 1er et 2
Conditions et moment du paiement par le Fonds de la "prépension" C.N.T. - Fixation du montant des cotisations :
avis du Conseil national du Travail.

- e) Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, modifiée entre autres par la loi du 11 juillet 2006

- Article 73
Exercice des compétences conférées au Roi par la loi :
avis du Conseil national du Travail dans les deux mois de la demande.

L'avis du Conseil national du Travail est en outre spécialement prévu dans les cas suivants :

- Article 58, § 1er
Fixation du montant annuel des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture et fixation d'une cotisation spécifique pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds dans les deux mois de la demande.

 - Article 58, § 2, alinéa 1er
Fixation des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture en cas de chômage temporaire :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du Fonds.

 - Article 58, § 2, alinéa 2
Modulation de la cotisation en cas de chômage temporaire :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion du fonds de fermeture.

 - Article 83
Adaptation tous les deux ans du montant protégé de la rémunération :
avis du Conseil national du Travail.
- f) Arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises
- Article 24
Adaptation tous les deux ans du montant maximum des paiements effectués par le Fonds :
avis du Conseil national du Travail.

2. Promotion sociale et congé-éducation

- a) Loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale
- Article 1er, alinéa 1er
Conditions et modalités d'octroi des indemnités de promotion sociale :
avis du Conseil national du Travail.
- b) Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales - Section 6 : Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs
- Article 108, § 4
Modalités d'application spéciales et modification du champ d'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 110
 - . Mesures nécessaires en vue de rétablir l'équilibre budgétaire : avis du Conseil national du Travail (§ 2, alinéa 6).
 - . Composition et modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément : avis du Conseil national du Travail (§ 4).

 - Article 111, § 7, alinéa 2
Diminution ou augmentation des maxima d'heures de congé-éducation et modification de la liste des formations :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

 - Article 113, § 4
Modalités de planification et de conciliation autres que celles prévues dans la loi :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 114, § 2, alinéa 2
Détermination du montant à concurrence duquel la rémunération normale est limitée pour l'application de la loi :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

 - Article 120
Limitation du remboursement à un montant forfaitaire, selon le type de formation :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.

 - Article 121, § 2, alinéa 3
Montant de la cotisation à charge des employeurs dans le cadre des coûts liés au congé-éducation :
avis du Conseil national du Travail, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel.
- c) Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Article 17, alinéa 1er

Fixation des modèles des documents pour la demande de remboursement des frais de congé-éducation :
avis du Conseil national du Travail.

d) Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses

Article 76, § 1^{er}

Modification, adaptation ou complément en tout ou en partie des dispositions de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales afin de mieux maîtriser les dépenses futures du régime du congé-éducation payé et d'établir des règles visant un apurement plus rapide des dettes du passé :
avis du Conseil national du Travail.

3. Groupes à risque

Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales

- Article 171, § 4
Description précise de l'effort à fournir par les entreprises en faveur des groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 173
Description et extension des catégories de groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 174
Conditions et modalités d'affectation de la cotisation versée par les entreprises qui n'ont en tout ou en partie pas réalisé l'effort requis en faveur des groupes à risque :
avis du Conseil national du Travail.

4. Efforts en matière de formation

Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Article 30, § 4

Modification du pourcentage de 1,9 en un pourcentage supérieur de la masse salariale des entreprises :
avis du Conseil national du Travail.

5. Convention de premier emploi

Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi

- Article 42, § 2
Fixation des conditions d'exemption de l'obligation d'employer des stagiaires pour les entreprises qui ont consenti un effort en faveur de l'emploi :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 48
Evaluation du système par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie.
Dans le cadre de cette évaluation le Conseil national du Travail peut faire des propositions.

6. Mesures d'emploi

- a) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Article 89, § 1er, alinéas 1er et 3

Evaluation annuelle des mesures en matière de plans d'entreprise, de redistribution du travail, d'emplois tremplins et de réduction des cotisations patronales pour les bas salaires :
avis du Conseil national du Travail.

- b) Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

- Article 4, § 1er

Analyse, deux fois par an, de l'évolution de l'emploi et du coût salarial en Belgique et dans les Etats membres de référence ainsi que des facteurs de nature à expliquer une évolution divergente par rapport à la Belgique :
rapport commun du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 6, § 4

Fixation de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en cas d'accord entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux :
convention collective de travail au sein du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 24 février 1997 contenant des conditions plus précises relatives aux accords pour l'emploi en application des articles 7, § 2, 30, § 2 et 33 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité
- Article 8, § 5
Détermination de ce qu'il faut entendre par salaire brut trimestriel moyen, nombre moyen de travailleurs et période de référence :
avis du Conseil national du Travail.
 - Article 9, § 1er, alinéa 2
Détermination des critères pour les entreprises en difficulté ou en restructuration :
avis du Conseil national du Travail.
 - Article 9, § 3
Fixation des conditions et de la période dans lesquelles la réduction de cotisations peut être accordée aux entreprises en difficulté ou en restructuration :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.
 - Article 10
Adaptation des modalités pour les entreprises de moins de 50 travailleurs :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

E. SECURITE SOCIALE ET PREVOYANCE SOCIALE

1. Sécurité sociale en général

- a) Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale
- Article 15
Avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion, sauf urgence, pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté ou règlement organique concernant la réglementation des différents secteurs de la sécurité sociale.
- b) Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifiée entre autres par les lois des 23 décembre 1969 et 26 mars 1970
- Article 1 bis, § 3, alinéa 2
Activités artistiques se limitant à des indemnités de défraiement - Détermination des conditions dans lesquelles la loi n'est pas applicable :
avis du Conseil national du Travail

- Article 2, § 1er
Assujettissement - Extension - Limitation :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 7, § 1er
Perception des cotisations - Désignation de l'organisme de perception :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 15, alinéa 1er
Limites de rémunération - Modification :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 17, § 4
Unification des limites de rémunération :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 23, § 3
Versement trimestriel de la partie de cotisations "vacances annuelles" devant être versée annuellement :
avis du Conseil national du Travail.
- c) Arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, entre autres modifié par l'arrêté royal du 21 avril 2007
- Article 31
Modification du mode de calcul des cotisations dues pour le sportif rémunéré :
avis du Conseil national du Travail.

 - Article 32 bis
Proposition de fixation des salaires journaliers forfaitaires par le ministre des Affaires sociales :
avis du Conseil national du Travail.
- d) Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs
- Article 14 bis
Modification des législation et réglementation en matière de sécurité sociale afin d'harmoniser les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou à temps partiel et nonobstant la manière dont les prestations de travail sont réparties sur les jours de la semaine :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 23 bis
Modification, complément ou abrogation des dispositions de cet article :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 31 bis
Détermination des notions d'"organismes de perception de cotisations sociales", "organismes octroyant des prestations sociales", "cotisations sociales", "montants", d'"instance compétente pour accepter la proposition de renonciation de dette" et des conditions, pour le 1er janvier 2007 :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 34, § 1er
Exécution de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 quater
Identification des véhicules appartenant à la catégorie M1, en cas de transport collectif, pour l'exclusion de la cotisation de solidarité :
proposition du Conseil national du Travail et de la commission paritaire dont dépend l'employeur.
A défaut de proposition, avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 10
Détermination de la période pour laquelle l'employeur perd le bénéfice de la dispense de cotisations de sécurité sociale, de cotisations forfaitaires ou de cotisations réduites :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 13
Détermination des situations dans lesquelles l'employeur ne peut prétendre à une dispense de cotisations de sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3, octies, alinéa 14
Détermination des modalités d'application de la disposition :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 38, § 3 novies, alinéa 2
Cotisation patronale spéciale de 33 % sur le montant des avantages non-récurrents liés aux résultats à concurrence d'un plafond de 2.200 € par année calendrier, par travailleurs ; adaptation du montant du plafond :
avis unanime et conforme du Conseil national du Travail.

e) Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

- Article 93, alinéa 2

Intégration de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 94

Mise en œuvre de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres :
avis du Conseil national du Travail.

f) Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales

- Article 3

Attribution de la subvention spéciale de l'Etat pour autant que l'équilibre financier de la sécurité sociale des travailleurs salariés soit menacé par des facteurs exogènes ou conjoncturels :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 5

Augmentation de la subvention générale de l'Etat de tout ou partie de la subvention spéciale au cas où l'équilibre financier de la sécurité sociale serait menacé par une perturbation structurelle :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 141, § 4

Modification du montant de la cotisation spéciale pour l'assurance-chômage en cas de pré-pension à temps plein et modification de l'indemnité :
avis du Conseil national du Travail.

g) Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

- Article 9

Mise en concordance ou simplification des dispositions légales en vigueur concernant la sécurité sociale des travailleurs :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 11

Fixation d'une norme pour l'accroissement réel global des dépenses de sécurité sociale en vue de garantir l'équilibre financier de la sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail.

h) Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

- Article 11 bis
Dérogations aux délais :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 19
Dérogation à la procédure normale relative à une demande d'octroi d'une prestation sociale pour les branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique :
avis du Conseil national du Travail

- Article 21 bis, alinéa 2
Assimilation à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission du débiteur de faire une déclaration prescrite :
avis du Conseil national du Travail

- Article 22, § 5
Dérogation à la récupération de l'indu dans certaines branches de la sécurité sociale :
avis du Conseil national du Travail

- Article 24, alinéa 3
Intégration des dispositions de cette loi dans une codification :
avis du Conseil national du Travail.

i) Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant des mesures en vue de l'instauration d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en application de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

Article 1er, § 1er ter

Modification des taux de la cotisation de solidarité ou remplacement par un taux unique fixé par le Roi :

proposition du Conseil national du Travail à condition que cette proposition contienne une évaluation de la réglementation applicable et une évaluation budgétaire de ladite proposition, laquelle ne peut aboutir à un rendement inférieur au rendement de la réglementation applicable. A défaut de proposition, avant le 31 juillet 2007, modification par le Roi après avis du Conseil national du Travail.

j) Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Article 10

Evaluation du montant des indemnités perçues par le volontaire :
avis du Conseil national du Travail.

k) Loi-programme (I) du 27 décembre 2006

- Article 336, § 1er
Rapport sur des critères spécifiques propres à un secteur, à une ou plusieurs professions ou une ou plusieurs catégories de professions afin d'établir la relation de travail : avis du Conseil national du Travail, après consultation de la ou des commissions paritaires compétentes.

- Article 342
Evaluation du chapitre relatif à la nature de la relation de travail, deux ans après son entrée en vigueur, par le Conseil national du Travail et le Conseil supérieur des Indépendants et des petites et moyennes entreprises.

l) Loi-programme du 27 avril 2007

Article 61
Adaptation de la législation relative à la sécurité sociale au profit des travailleurs faisant usage du congé pour soins d'accueil : avis du Conseil national du Travail.

m) Loi du 15 mai 2007 améliorant le statut social du sportif rémunéré

Article 2
Modification du mode de calcul des cotisations dues pour les sportifs rémunérés : avis du Conseil national du Travail.

2. Assurance maladie-invalidité

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Article 213, § 2
Détermination des dispositions de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, applicables aux conseils, comités, commissions et collèges mis en place par la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité : avis du Conseil national du Travail.

3. Pensions

- a) Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 54

L'avis soit du Conseil national du Travail, soit du Comité de gestion de l'Office national des Pensions doit être demandé, sauf en cas d'urgence, pour tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation en la matière ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'organisme.

- b) Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Article 64, § 5

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés : avis du Conseil national du Travail.

- c) Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

Article 107, § 5

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs indépendants pensionnés : avis du Conseil national du Travail.

- d) Arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs

Article 13, § 6

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité : avis du Conseil national du Travail.

- e) Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

- Article 43, § 1er, alinéa 2

Détermination des prestations de solidarité et de la solidarité minimale à laquelle l'engagement doit satisfaire : avis du Conseil national du Travail.

- Article 46
Détermination des modalités particulières concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité :
avis du Conseil national du Travail.

4. Vacances annuelles

Lois relatives aux vacances annuelles coordonnées le 28 juin 1971

- Article 9
Fixation du montant du pécule de vacances :
avis du Conseil national du Travail et du Comité de gestion compétent.
- Article 10, alinéa 2
Jours assimilés - Salaires fictifs - Dérogation :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.
- Article 20
Dérogations à l'article 19 (financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés) :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.
- Article 23
Dérogations aux articles 18 (financement du pécule de vacances) et 22 (utilisation du reliquat du Fonds) :
proposition de la commission paritaire et avis du Conseil national du Travail.
- Article 63
Mesures réglementaires prévues aux articles 3 à 6, 8 (durée et période de vacances), 10 à 15 (détermination du montant des pécules) et 19 (financement des pécules) :
avis du Conseil national du Travail ou de la commission paritaire.

5. Accidents du travail

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Article 35, alinéa 3
Notion de rémunération - Extension ou limitation :
avis du Conseil national du Travail.
- Article 39, alinéa 4
Rémunération de base - Plafond et plancher :
avis du Conseil national du Travail.

- Article 98
Dispositions transitoires - Paiement de la rente en capital :
Proposition ou avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail.

6. Maladies professionnelles

Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

- Article 23
avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds, requis pour tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire concernant la législation en la matière, sauf urgence.

- Article 49, alinéa 5
Salaires servant à la fixation des indemnités - Adaptation du plafond :
avis du Conseil national du Travail

7. Prépension

- a) Loi-programme du 30 décembre 1988

Article 163
Relèvement du montant de la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions :
avis du Conseil national du Travail ou de l'Office national des Pensions.

- b) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), modifiée entre autres par la loi du 27 avril 2007

Article 148
Fixation de l'entrée en vigueur du chapitre VI du titre XI relatif aux cotisations sociales et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité :
avis du Conseil national du Travail.

8. Adaptation des prestations de sécurité sociale au bien-être

Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre générations

- Article 72
Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés :
avis préalable et conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 72, § 3
A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être :
avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 73 bis, § 2
Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale :
avis préalable et conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

- Article 73 bis, § 3
A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être :
avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

F. DIVERS

a) Loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux

Article 86 bis

Contrôle par le réviseur d'entreprise - Détermination des données ou documents à transmettre par le gestionnaire au conseil d'entreprise ou au Comité des services publics locaux :
avis du Conseil national du Travail.

b) Fonds de sécurité d'existence

1) Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence

Article 13 bis

Fixation des mesures en matière de contrôle des Fonds de sécurité d'existence :
avis du Conseil national du Travail.

2) Arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des Fonds de sécurité d'existence

Article 19

Fixation des exceptions en ce qui concerne les règles d'évaluation concernant le compte annuel :
avis du Conseil national du Travail.

c) Loi-programme du 8 avril 2003

Article 168

Evaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail :
avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<i>AVANT-PROPOS</i>	5 - 6
<i>TITRE I - APERÇU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	7
<u>PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL</u>	9
<u>CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL</u>	9
<i>SECTION 1 - CONTRATS DE TRAVAIL</i>	9
<i>SECTION 2 - RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL</i>	10
<i>SECTION 3 - CREDIT-TEMPS</i>	11
<i>SECTION 4 - FORMATION ET READAPTATION</i>	11
<i>SECTION 5 - DROIT PENAL SOCIAL</i>	13
<i>SECTION 6 - CONTROLE</i>	13
<i>SECTION 7 - SANTE ET SECURITE</i>	13
<i>SECTION 8 - DOCUMENTS SOCIAUX</i>	13
<i>SECTION 9 - REMUNERATION</i>	14
<u>CHAPITRE II - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL</u>	15
<i>SECTION 1 - INFORMATION DES TRAVAILLEURS</i>	15
<i>SECTION 2 - REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS</i>	15
<i>SECTION 3 - ELECTIONS SOCIALES</i>	15
<i>SECTION 4 - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</i>	16

	<u>Pages</u>
SECTION 5 - ENTREPRISES EN DIFFICULTE, RESTRUCTURATION ET FERMETURE D'ENTREPRISES	16
SECTION 6 - BILAN SOCIAL	17
<u>DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE</u>	18
<u>CHAPITRE I - GENERALITES</u>	18
SECTION 1 - SIMPLIFICATION ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE	18
SECTION 2 - ADAPTATION DES PRESTATIONS SOCIALES ET D'ASSISTANCE SOCIALE	18
<u>CHAPITRE II - LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS</u>	19
SECTION 1 - GENERALITES	19
SECTION 2 - CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE	19
SECTION 3 - NIVEAU DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE	20
SECTION 4 - REDUCTION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE	20
SECTION 5 - NOTION DE TRAVAILLEURS	21
SECTION 6 - ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS	21
<u>CHAPITRE III - LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE</u>	22
SECTION 1 - GENERALITE	22
SECTION 2 - ACCIDENTS DU TRAVAIL	22
SECTION 3 - ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE	22

	<u>Pages</u>
<i>SECTION 4 - PENSION ET PENSION COMPLEMENTAIRE</i>	22
<i>SECTION 5 - PREPENSION</i>	23
<u>CHAPITRE IV - PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND</u>	25
<u>TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES</u>	26
<i>SECTION 1 - PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES GENERATIONS</i>	26
<i>SECTION 2 - EXECUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2007-2008</i>	28
<i>SECTION 3 - PARTICIPATION FINANCIERE</i>	29
<i>SECTION 4 - BENEVOLAT</i>	29
<i>SECTION 5 - RESPONSABILITE SOCIETALE</i>	29
<u>QUATRIEME PARTIE - RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL</u>	30
<i>SECTION 1 - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL</i>	30
<i>SECTION 2 - UNION EUROPEENNE</i>	30
<i>TITRE II - TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	31
<u>PREMIERE PARTIE - AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	33
<u>DEUXIEME PARTIE - CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2006 ET 2007 AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	74

	<u>Pages</u>
<u>TROISIEME PARTIE - RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	77
<u>QUATRIEME PARTIE - DECISIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</u>	78
<u>CINQUIEME PARTIE - TABLEAU RECAPITULATIF</u>	79
 <i>TITRE III - LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTER- VENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL</i>	 83
 TABLE DES MATIERES	

